

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2008  
**Décembre**  
N° 224





# BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## SOMMAIRE

### DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - Transports	
Programme : Transport aérien	
Opération : Aéroport Grenoble Isère	
Délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de l'aéroport international de Grenoble-Isère : approbation du choix du délégataire et du contrat	
Extrait des décisions de la commission permanente du 28 novembre 2008, dossier N° 2008 C11 I 10 80 .....	7

### DIRECTION DES ROUTES

#### Service des grands projets routiers

Politique : Routes	
Programme : Renforcement et extension du réseau routier	
Opération : Sécurité	
RD3 : protocole transactionnel pour clore le litige avec l'entreprise Colas dans le cadre de l'aménagement de deux carrefours entre Veurey et le carrefour de Roize	
Extrait des décisions de la commission permanente du 28 novembre 2008, dossier N° 2008 C11 H 9 127 .....	8

Politique : Routes	
Programme : Renforcement et extension du réseau routier	
Opération : Capacité	
Recalage du XII <sup>ème</sup> contrat de plan Etat Région Rhône Alpes suite au transfert de certaines routes nationales : conventions administratives et financières des opérations	
Extrait des décisions de la commission permanente du 28 novembre 2008, dossier N° 2008 C11 H 9 122 .....	12

Politique : Routes	
Programme : Renforcement et extension du réseau routier	
Opération : Capacité	
Déclaration de projet- Commune de St Barthelemy de Séchilienne- RD 1091 déviation au droit des ruines de Séchilienne	
Extrait des décisions de la commission permanente du 28 novembre 2008, dossier N° 2008 C11 H 9 169 .....	33

#### Service entretien routier

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 16 B au PR 1 + 955 sur la VC Chemin du Berre Commune de Dolomieu hors agglomération	
Arrêté n°2008-7108 du 10 décembre 2008.....	36

Limitation de vitesse sur la RD 4 entre les PR 9 + 500 à 10 + 971 Commune de Reventin-Vaugris hors agglomération	
Arrêté n°2008-11188 DU 28/11/08.....	37

Limitation de vitesse sur la RD 4 B entre les PR 0 + 000 à 1 + 290 Commune de Reventin-Vaugris hors agglomération	
Arrêté n°2008-11189 du 28/11/2008.....	37

Limitation de vitesse sur la RD 4 G entre les PR 0 + 000 à 0 + 420 Commune de Reventin-Vaugris hors agglomération	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Arrêté n°2008-11190 du 28/11/08.....	38
Mise en circulation du créneau de dépassement – RD1091 Commune de Livet-et-Gavet Hors agglomération	
Arrêté n°2008 – 12868 du 19 décembre 2008.....	39
Limitation de vitesse sur la RD 54 b entre les PR 0 + 425 à 1 + 220 Commune de Rochetoirin hors agglomération	
Arrêté n°2008-11950 du 28/11/08.....	40

## **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES**

### **Service de l'environnement**

Politique : - Environnement	
Programme : Espaces naturels sensibles	
Opération : Subventions ENS	
Sites départementaux, sites locaux, subventions	
Extrait des décisions de la commission permanente du 28 novembre 2008, dossier n° 2008 C11 G 20 131.....	41

## **DIRECTION CULTURE ET PATRIMOINE**

### **Service Culture**

Fermeture et réouverture du musée de Saint Antoine l'Abbaye	
Arrêté n°2008-11108 du 25 novembre 2008.....	46

## **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

### **Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance**

Régularisation de l'autorisation de la maison d'enfants « Les Tisserands », à la diversification des modes de prise en charge et à la mixité des jeunes accueillis	
Arrêté n° 2008-10395 du 30 octobre 2008.....	46
Tarifcation 2008-2009 accordée au service de placement familial spécialisé à Saint Jean de Bournay géré par l'association Beauregard	
Arrêté n°2008-10812 du 5 novembre 2008.....	47

## **DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

Refus d'autorisation d'extension de 22 lits d'hébergement permanent, de 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE	
ARRETE ° 2008-9321 du 29 juillet 2008.....	49
Refus d'autorisation de créer une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à SAINT GEORGES DE COMMIERS	
ARRETE 2008-9322 du 29 juillet 2008.....	50
Refus d'autorisation de créer une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour à SEYSSINS	
ARRETE 2008-9323 du 29 juillet 2008.....	51
Refus d'autorisation de créer une maison de retraite de type EHPAD au VERSOUD de 78 lits d'hébergement permanent et de 6 lits d'hébergement temporaire	
ARRETE 2008-9324 du 23 octobre 2008.....	52
Autorisation d'extension de 17 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS	
ARRETE N° 2008-10337 du 23 octobre 2008.....	53

Autorisation d'extension de 14 lits d'hébergement permanent et création de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Résidence Bayard » des ABRETS ARRETE 2008-10338 DU 23 octobre 2008 .....	55
Création à l'EHPAD intercommunal de MENS de 6 lits d'hébergement permanent supplémentaires par transfert des 6 lits de soins de suite et de réadaptation de l'hôpital local de MENS ARRETE 2008-10339 du 23 octobre 2008 .....	56
Création de 8 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Château de la Serra" à VILLETTE D'ANTHON ARRETE 2008-10340 du 23 octobre 2008 .....	58
Création de 2 places d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD « Le Bon Accueil » à SAINT BUEIL, portant la capacité de l'établissement de 51 à 53 lits, dont 1 lit d'hébergement temporaire ARRETE n° 2008-10968 du 30 octobre 2008.....	60
Abrogation de l'arrêté de création de l'EHPAD d'EYBENS en date du 29 décembre 2006 accordé à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère(UDMI) ARRETE n° 2008-10969 du 24 novembre 2008.....	62
Création d'une maison de retraite de type EHPAD "Le Bois d'Artas" à GRENOBLE ZAC de BONNE, pour une capacité de 70 lits d'hébergement permanent, 10 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ARRETE 2008-11014 du 24 novembre 2008 .....	63
Réduction de la capacité de l'EHPAD public de ST JEAN DE BOURNAY de 25 lits d'hébergement permanent ARRETE 2008-11015 du 21 octobre 2008.....	65
Création de 89 places d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ ARRETE 2008-11018 du 30 octobre 2008 .....	66
Extension de capacité de 8 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « le Perron » à Saint Sauveur ARRETE 2008-11158 du 30 octobre 2008 .....	68
<b>Service établissements et services pour personnes âgées</b>	
Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées Arrêté n°2008-11951 du 19 novembre 2008.....	70
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Vourey Arrêté n°2008-12598 du 4 décembre 2008.....	72
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint-Martin d'Uriage Arrêté n°2008-12599 du 3 décembre 2008.....	73
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu Arrêté n°2008-12600 du 4 décembre 2008.....	75
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Seyssinet-Pariset Arrêté n°2008-12661 du 3 décembre 2008.....	77
Politique : - Personnes âgées Programme : Etablissements personnes âgées Opération : APA hébergement Signature d'avenants aux conventions tripartites : majoration de la dotation globale de soins dans les EHPAD de l'Isère par application de la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 Extrait des décisions de la commission permanente du 28 novembre 2008, dossier N° 2008 C11 B 5 157.....	
	79
<b>Service des établissements et services pour personnes handicapées</b>	
Extension de capacité du foyer de vie « Le Grand Chêne » à Izeaux géré par les Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2008-6656 du 7 octobre 2008.....	81

Politique : - Personnes handicapées  
Programme(s) : - Hébergement personnes handicapées - Hébergement personnes âgées  
Modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux pour  
personnes âgées et pour personnes adultes handicapées  
Extrait des délibérations du 28 novembre 2008, dossier N° 2008 DOB B 6 04..... 82

### **Service aides et prestations sociales**

Politique : - Personnes âgées  
Programme(s) : - Hébergement personnes âgées - personnes handicapées  
Paiement des frais d'hébergement à terme à échoir - Modification du règlement départemental  
d'aide sociale (RDAS)  
Extrait des délibérations du 21 novembre 2008, dossier n° 2008 DOB B 5 01 ..... 86

### **Pôle ressources santé autonomie**

Politique : - Personnes âgées  
Composition et modalités de fonctionnement du Comité départemental des retraités et  
personnes âgées (CODERPA)  
Extrait des délibérations du 28 novembre 2008, dossier n° 2008 DOB B 5 02 ..... 88

## **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

### **Service Insertion des Adultes**

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et  
de recrutement de ces psychologues  
Arrêté n°2008 – 11946 du 19 novembre 2008..... 92

### **Service développement du travail social**

Participation financière 2008 accordée à l'association départementale de la sauvegarde de  
l'enfance et de l'adolescence (ADSEA) pour le service action promotion en milieu voyageur  
(APMV)  
Arrêté n°2008-5308 du 28 octobre 2008..... 93

## **DIRECTION DES FINANCES**

Politique : - Finances  
Orientations budgétaires pour 2009  
Extrait des délibérations du 28 novembre 2008, dossier n° 2008 DOB A 34 03 ..... 94

## **DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS**

### **Service gestion du patrimoine**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble  
Arrêté n° - 2008-11201 du 12 novembre 2008..... 97

## **SERVICE DE LA QUESTURE**

Politique : - Administration générale  
Dissolution du Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan : avis du Conseil général  
Extrait des délibérations du 28 novembre 2008, dossier N° 2008 DOB A 32 01 ..... 99

Politique : - Administration générale  
Délégations accordées par l'assemblée départementale à la commission permanente -  
modification du paragraphe relatif à la concertation préalable  
Extrait des délibérations du 28 novembre 2008, dossier N° 2008 DOB A 32 02..... 100

# DIRECTION DES TRANSPORTS

**Politique : - Transports**

**Programme : Transport aérien**

**Opération : Aéroport Grenoble Isère**

**Délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de l'aéroport international de Grenoble-Isère : approbation du choix du délégataire et du contrat.**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 28 novembre 2008, dossier N° 2008 C11 I 10 80*

*Dépôt en Préfecture le : 28 nov 2008*

## **1 – Rapport du Président**

La délégation de service public de l'aéroport de Grenoble – Isère arrivant à terme le 31 décembre 2008, le Département, par délibération du 29 février 2008, a décidé d'en renouveler la convention d'exploitation, conformément à l'avis favorable du Comité technique paritaire du 21 janvier 2008, d'une part, et de la Commission consultative des services publics locaux du 11 février 2008, d'autre part.

Le présent rapport a donc pour objet de proposer à la commission permanente de valider le contrat de délégation de service public et ses annexes, applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 juin 2023.

### **I – Rappel de la procédure :**

#### **I-1 Publicité :**

Conformément à l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, au Journal Officiel de l'Union Européenne, et dans la revue spécialisée Air et Cosmos.

#### **I-2 Candidatures :**

Les sociétés SNC Lavalin, Véolia, Vinci (groupée avec Kéolis) et Aéroports de Lyon se sont portées candidates. La commission de délégation de service public (CDSP), réunie le 6 mai 2008 a retenu ces quatre candidatures et les a autorisé à remettre une offre.

Lors d'une nouvelle séance, le 2 juillet 2008, la CDSP a ouvert l'offre de Vinci, seule soumissionnaire et en a demandé l'analyse.

### **II- Déroulement des négociations :**

Lors de la séance du 25 juillet 2008, la CDSP a constaté que, bien que conforme aux critères énoncés dans le cahier des charges, l'offre n'était pas acceptable en l'état.

Elle a donc autorisé le Président du conseil général, représenté par Monsieur Christian Nucci, en vertu de l'arrêté n° 2008-8085 du 6 août 2008, à négocier avec le groupement Vinci/Kéolis.

Les points particuliers sur lesquels il a été demandé qu'il y ait négociation étaient :

En premier lieu, la révision de l'équilibre financier du contrat en terme de contribution forfaitaire, d'investissements, de gros entretien et de renouvellement, une participation plus importante du soumissionnaire ayant été demandée. Il s'agissait de s'assurer que la rémunération de délégataire était bien substantiellement liée aux risques de l'exploitation.

La tarification de la desserte par autocar, considérée comme trop élevée dans la proposition initiale.

Les engagements souscrits par le soumissionnaire pour assurer le Conseil général du respect précis des exigences du cahier des charges sur la maintenance. Ces engagements devant notamment se traduire par l'insertion de sanctions en cas de manquement.

L'engagement du délégataire à maintenir le volet d'activité de l'aviation générale afin de préserver l'obligation pour l'Etat de conserver le nombre de contrôleurs aériens actuel indispensable à l'exploitation de l'aéroport lors des pointes d'activité commerciale.

La précision des dispositions prévues quant à la mise à disposition des agents du SDIS pour assurer les missions de sûreté et de sécurité.

Les négociations se sont déroulées dans ce cadre entre le 7 août et le 13 octobre 2008. Elles ont abouti à la rédaction du contrat ci-annexé.

Sur la base de mon rapport qui présente :

- les motifs du choix de l'attributaire,
- l'économie générale du contrat,

et qui comporte en annexe les rapports de la CDSP concernant la liste des entreprises autorisées à remettre une offre et son avis sur l'offre remise, je vous propose donc :

- de retenir l'offre de la société Vinci mandataire du groupement Vinci/Kéolis telle que résultant des négociations,
- d'approuver la convention de délégation de service public et ses annexes pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport de Grenoble – Isère, du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 juin 2023,
- de m'autoriser à signer la convention et ses annexes.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

\* \*

---

# **DIRECTION DES ROUTES**

## **SERVICE DES GRANDS PROJETS ROUTIERS**

**Politique : Routes**

**Programme : Renforcement et extension du réseau routier**

**Opération : Sécurité**

**RD3 : protocole transactionnel pour clore le litige avec l'entreprise Colas dans le cadre de l'aménagement de deux carrefours entre Veurey et le carrefour de Roize**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 28 novembre 2008, dossier N° 2008 C11 H 9 127*

*Dépôt en Préfecture le : 08 déc 2008*

### **1 – Rapport du Président**

Le Conseil général de l'Isère a confié après appel d'offres à l'entreprise Colas la réalisation de deux carrefours sur la RD 3 dans le cadre de l'aménagement entre Veurey et le carrefour de Roize.

Ce marché comporte une tranche ferme pour la réalisation du giratoire de Brandegaudière et une tranche conditionnelle pour la réalisation du giratoire d'accès à A48 qui n'a pas été affermée.

Les modalités de coordination des travaux avec Gaz de France ont dû être modifiées en cours de réalisation pour garantir la sécurité des usagers de la RD3 et des intervenants du chantier. Cette adaptation a nécessité la passation d'un avenant dont la signature a été autorisée par la commission permanente du 29 février 2008 et qui a porté le montant de la tranche ferme de 862 261.46 € HT à 895 804.95 € HT soit 1 071 381.86 € TTC.

Par ailleurs, il a été imposé à la maîtrise d'ouvrage de laisser passer pendant toute la durée des travaux les convois exceptionnels quelle que soit leur classe, contrairement aux indications qui figurent dans les cartes d'itinéraires élaborées par l'Etat.

Cette contrainte a bouleversé le déroulement du chantier et en particulier le phasage établi par l'entreprise en accord avec le maître d'ouvrage.

Elle a en particulier généré un allongement de la durée des travaux, des balisages complémentaires, des travaux supplémentaires de nuit et des prestations non prévues initialement pour garantir la sécurité.

L'entreprise a assorti son projet de décompte final d'une demande de rémunération complémentaire de 358 463.02 € TTC. Elle a accepté après négociation de réduire sa demande à un montant de 296 359.91 € TTC.

Le comité d'évaluation et de suivi des travaux a donné son accord le 31 octobre 2008 à la signature d'un protocole transactionnel qui prévoit le versement d'une indemnité de 296 359.91 € TTC pour clore ce litige.

Je vous demande d'approuver ce protocole et de m'autoriser à le signer.

## 2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

<b>PROTOCOLE TRANSACTIONNEL</b>
---------------------------------

Entre

**Le Conseil Général de l'Isère**, représenté par Monsieur Pierre LASSIAZ, Directeur Général des Routes du Conseil Général de l'Isère, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Et

La Société **COLAS RHÔNE ALPES**, Société Anonyme au capital de 11.326.852 Euros, dont le siège social est à Immeuble Echangeur – 2 Avenue Tony Garnier – 69363 LYON Cedex 07, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 329.393.797, représentée par Geoffroy LECUREUR, Chef de Centre, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet d'arrêter le Décompte Général et Définitif et de régler tous les litiges liés à l'exécution des travaux réalisés en application des dispositions prévues par le marché n°2007-00178, notifié le 2 mai 2007 conclu entre :

Le Département de l'Isère, Direction des Routes, représenté par Monsieur Pierre LASSIAZ, Directeur du Service des Routes du Conseil Général de l'Isère.

Et

La Société COLAS RHÔNE ALPES, représentée par Monsieur Geoffroy LECUREUR, Chef de Centre.

Le marché n°2007-00178 a pour objet des travaux relatifs à la route départementale 3 à savoir les aménagements de sécurité de l'échangeur de Veurey au carrefour de Roize - la construction des carrefours giratoires n°1 (Brandegaudière : tranche ferme) et n°2 (accès A 48 : tranche conditionnelle).

Le marché n°2007-00178 a été notifié par courrier recommandé le 2 mai 2007 précisant que « la présente notification ne vaut pas ordre de commencer les travaux », un ordre de service ultérieur devant préciser la date de démarrage des travaux.

Le montant du marché était de 1.552.395,32 € TTC réparti comme suit :

- tranche ferme 862.261,46 € TTC
- tranche conditionnelle 690.133,86 € TTC

L'ordre de service n° 1 de commencer les prestations de la tranche ferme a été donné le 04/05/2007 au titulaire du marché avec un délai d'exécution de 5 mois.

La tranche conditionnelle n'a pas été allotie.

Par ordre de service n°2 du 8 août 2007, le maître d'œuvre a notifié à l'entrepreneur le bordereau supplémentaire de prix provisoires. L'ordre de service a été reçu par le titulaire du marché le 20 août 2007 qui a formulé des réserves sur ce dernier par courrier recommandé du 28 août (réserves concernant les prix provisoires n°1,2 et 5).

Par ordre de service n°3 du 19 octobre 2007, le maître d'œuvre a notifié au titulaire du marché la prolongation du délai d'exécution de deux mois afin de prendre en compte les contraintes de circulation supplémentaires et les contraintes de coordination avec GDF par décision du coordonnateur sécurité protection de la santé.

Par avenant en date du 14 avril 2008, le montant de la tranche ferme a été porté à 1.071.381,86 € TTC et le délai d'exécution de cette tranche ferme a été prolongé de 4 mois portant le délai total d'exécution de la tranche ferme à 11 mois hors intempéries.

L'avenant avait pour objet la prise en compte des contraintes de coordination de travaux et de sécurité avec GDF qui n'étaient pas prévisibles à la signature du marché, la prise en compte de prestations non prévues au marché initial suite à des modifications et des adaptations du projet nécessitant l'augmentation des quantités de certains prix prévus au marché initial et l'intégration de prix nouveaux, de rendre définitif le bordereau de prix supplémentaires provisoires, de prendre en compte l'incidence financière due à l'exécution des prestations supplémentaires et la prolongation corrélative du délai d'exécution.

Les travaux relatifs à la tranche ferme du marché n°2007-00178 ont été réceptionnés avec réserves le 4 avril 2008.

La levée des réserves a été constatée dans un procès verbal en date du 25 avril 2008.

Par courrier recommandé en date du 27 mai 2008, le titulaire du marché a adressé son projet de décompte final, pour un montant TTC de 1 429 861,50 € comprenant un mémoire de réclamation chiffré à 358 463.02 €TTC.

## **ARTICLE 2 : OBJET DU LITIGE**

L'objet du litige ne porte que sur les travaux de la tranche ferme.

Le phasage des travaux tel que prévu par le CCTP ne prévoyait pas la circulation des convois exceptionnels.

Cependant suite à une décision du Conseil Général, le phasage des travaux et l'exécution du chantier ont été modifiés pour permettre le passage des convois exceptionnels de tous gabarits sur la RD3 en cours d'exécution.

Ainsi, il a été notamment demandé à l'entreprise de travailler avec une emprise de chantier réduite entraînant, outre des prestations supplémentaires, des prestations à réaliser de nuit.

La durée d'exécution du marché a été portée à 11 mois suite à l'ordre de service n°3 et l'avenant n°1.

Le titulaire du marché a accepté ces prolongations de délai sous réserve de la prise en compte des incidences financières engendrées par la modification du phasage.

Certaines de ses demandes, acceptées par le maître d'ouvrage, ont amené la notification de l'avenant n°1.

Cependant la question restait ouverte sur d'autres postes ce qui amenait une réclamation de l'entreprise lors de l'envoi de son projet de décompte final.

## **ARTICLE 3 : HISTORIQUE DE LA REGULARISATION DU LITIGE**

Le titulaire du marché a transmis par courrier recommandé en date du 27 mai 2008 son projet de décompte final au maître d'ouvrage, pour un montant TTC de 1 429 861,50 €, en y joignant sa réclamation financière portant sur un montant de 358 463.02 € TTC réparti en 31 prix nouveaux relatifs à diverses sujétions imprévues.

Une réunion a été organisée le 17 juillet 08 par le Conseil Général de l'Isère avec l'entreprise et le maître d'œuvre.

Lors de cette réunion, un accord a pu être trouvé sur les travaux supplémentaires réalisés par le titulaire du marché et sur le montant de l'indemnité qui lui est accordée.

Le présent protocole transactionnel, qui a pour objet de régulariser le litige décrit ci-dessus, vaudra décompte général et définitif du marché n°2007-00178.

#### **ARTICLE 4 : SOMMES DUES AU TITRE DE LA TRANSACTION**

Les postes de réclamation ci-dessous forment la transaction entre COLAS RHÔNE ALPES et le Conseil Général de l'ISERE.

##### Poste de réclamation n° 1 : Phasages supplémentaires

La modification du phasage du chantier a engendré des coûts supplémentaires pour un montant de 2.113,50 € TTC (PN13, PN14 cf projet de décompte final joint en annexe).

##### Poste de réclamation n°2 : Balisages supplémentaires

Des prestations supplémentaires de balisage ont été rendues nécessaires suite à la modification du phasage des travaux de l'entreprise par la maîtrise d'ouvrage afin de permettre la circulation des convois exceptionnels.

Ces plus values pour balisages supplémentaires portent sur un montant de 69.765,96 €TTC (PN5bis, PN10, PN11, PN20, PN 28 et PN 30 cf projet de décompte final joint en annexe).

##### Poste de réclamation n°3 : signalisation supplémentaire

Consécutivement à l'augmentation du nombre de phases, le titulaire du marché a du faire face à des coûts supplémentaires de signalisation pour un montant de 9.301,42 € TTC (PN12, PN 15, PN16 cf projet de décompte final joint en annexe).

##### Poste de réclamation n°4 : Prestations exécutées de nuit

Les prestations de l'entreprise exécutées de nuit doivent faire l'objet d'une plus value sachant que ces dernières étaient contractuellement prévues de jour (PN 18, PN19, PN22, PN29 cf projet de décompte final joint en annexe). La plus value liée aux prestations exécutées de nuit s'élève à 172.922,62 € TTC.

##### Poste de réclamation n°5 : remise en circulation de voiries dues à la modification du phasage

Montant : 8.112,83 € TTC (PN08, PN25 cf projet de décompte final joint en annexe).

##### Poste de réclamation n° 6 : Prestations en enrobés supplémentaires pour permettre le nouveau phasage du chantier

Réfection de chaussée en enrobés à chaud (PN09 cf projet de décompte final joint en annexe) et remplissage îlot convoi (PN27 cf projet de décompte final joint en annexe)

Montant : 11.659,80 € TTC.

##### Poste de réclamation n°7 : Impact de l'allongement de la durée du chantier (tranche ferme) de 6 mois (OS n°3 et avenant n°1) sur les termes fixes du marché

L'indemnisation demandée est calculée sur l'allongement de la durée par rapport à la durée initiale ramenée aux frais fixes du chantier soit 15.207,14 € TTC (PN21 cf projet de décompte final joint en annexe).

##### Poste de réclamation n°8 : prestations supplémentaires de fouilles pour réseaux concessionnaires non dévoyés

Montant : 3.821,22 € TTC (PN26 cf projet de décompte final joint en annexe).

##### Poste de réclamation n°9 : Mise en circulation du chantier suite modification phasage

Montant 3.455,42 €TTC (PN31 cf projet de décompte final joint en annexe).

Les autres postes de réclamation de l'entreprise présentés dans le décompte final son rejetés.

#### **TRANSACTION**

A titre transactionnel, le maître d'ouvrage accepte d'arrêter le décompte général et définitif de la Société COLAS RHÔNE ALPES pour le marché n°2007-00178 à la somme de 1 367 741,77 € TTC.

La Société COLAS RHÔNE ALPES représentée par Geoffroy LECUREUR, Chef de Centre, en vertu d'un pouvoir en date du 27 octobre 2008, accepte que l'indemnité qui lui sera versée par le Conseil Général de l'Isère soit limitée au total de 296 359,91 € TTC et renonce parallèlement aux intérêts légaux sur cette somme.

## ARTICLE 5

Le Conseil Général de l'Isère se libérera de la somme de 296 359,91 € TTC sur le compte bancaire de l'entreprise COLAS RHÔNE ALPES à la BNP PARIBAS RIB 30004/01224/00010012524/57

## ARTICLE 6

Sous respect des engagements ci-dessus contractés, chacune des parties renonce à toute action présente ou à venir s'agissant du présent litige, auquel le présent protocole met fin.

Fait à GRENOBLE,

Le

En deux exemplaires originaux

**LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE**  
**Pierre LASSIAZ**

**COLAS RHÔNE ALPES**  
**Geoffroy LECUREUR**

\* \*

---

### **Politique : Routes**

**Programme : Renforcement et extension du réseau routier**

**Opération : Capacité**

**Recalage du XII<sup>ème</sup> contrat de plan Etat Région Rhône Alpes suite au transfert de certaines routes nationales : conventions administratives et financières des opérations**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 28 novembre 2008, dossier N° 2008 C11 H 9 122*

*Dépôt en Préfecture le : 08 déc 2008*

### **1 – Rapport du Président**

Suite au transfert de certaines routes nationales dans le domaine routier départemental, le Département de l'Isère est devenu maître d'ouvrage d'opérations inscrites au XII<sup>ème</sup> contrat de plan Etat-Région Rhône Alpes.

Ce transfert nécessite la signature de nouvelles conventions entre les cofinanceurs pour définir les modalités administratives et financières de réalisation de ces opérations. Elles intègrent aussi les nouveaux coûts d'objectifs des opérations suite à la mise à plat du contrat de plan Etat - Région.

Ces conventions concernent :

- RN91 – Créneau de dépassement en aval de Gavet,
- RN91 – Déviation de Bourg d'Oisans,
- RN91 – Déviation de Livet,
- RN91 – Déviation de Gavet,
- RN6 – Déviation de la Verpillière,
- RN6 – Aménagement dans la traversée de l'Isle d'Abeau,
- Aménagement de la traversée de Péage de Vizille,
- Le programme d'amélioration de la qualité de service des itinéraires alpins en Isère (achèvement des opérations):
  - RN75 – Aménagements section Vif-Drôme,
  - RN 91 – Aménagements section Vizille-Le Bourg d'Oisans,
  - RN91 – Aménagements section Le Bourg d'Oisans-Clos du Pertuis,
  - RN91 – Aménagement d'une galerie sous Besse-Roche.

Je vous demande d'approuver ces conventions et de m'autoriser à les signer.

## 2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### CONTRAT ETAT - REGION RHONE-ALPES

#### Volet routier

### CONVENTION DE TRAVAUX

#### *RN 91 – Déviation de Livet*

entre

**l'État, Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables** représenté par **Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône**, et par **Monsieur le Préfet du Département de l'Isère**, chacun en ce qui le concerne, d'une part,

**la Région Rhône-Alpes**, représentée par **Monsieur le Président du Conseil Régional**,

et

**le Département de l'Isère**, représenté par **Monsieur le Président du Conseil général**,

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La convention de travaux du 21 juin 2001 définit les modalités administratives et financières de réalisation sous maîtrise d'ouvrage Etat de l'opération « RN 91 – Déviation de Livet » dans le cadre du quatrième contrat de plan Etat-Région Rhône-Alpes.

En application de l'article 18-III de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et suite au décret du 5 décembre 2005 portant consistance du domaine public routier national pris en application de l'article 18-II de cette loi, l'arrêté du Préfet de l'Isère du 15/12/2005 établit le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la RN 91 au département de l'Isère.

L'article 24 de la loi du 13 août 2004 prévoit cependant qu'à l'exception des aménagements de sécurité dont les financements sont transférés aux départements, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements continuent d'assurer le financement des opérations routières inscrites aux quatrièmes contrats de plan Etat-régions jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers des contrats.

Il convient dès lors de définir les nouvelles modalités administratives et financières de réalisation de l'opération « RN 91 – Déviation de Livet », dans le cadre du contrat de plan Etat-Région Rhône-Alpes.

En conséquence, il est convenu ce qu'il suit :

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières d'achèvement de l'opération « RN 91 – Déviation de Livet », ainsi que les engagements des différents partenaires, suite au transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la RN 91 au Département de l'Isère par arrêté du Préfet de l'Isère du 15/12/2005.

Elle annule les dispositions prévues à la convention de financement du 21 juin 2001, à l'exception du programme de l'opération défini par la décision du 6 novembre 2000 fixant les caractéristiques principales de l'opération et notamment les caractéristiques géométriques et les dispositifs d'échange ainsi que l'estimation.

## **ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE - PROGRAMME**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Toute modification du programme sera soumise, avant approbation par le Département de l'Isère, à l'accord de la Région.

## **ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

Le coût d'objectif de l'opération, fixé par est de 14,436 M€.

Le financement mis en place au 31 décembre 2005 est de 6,887 M€, suivant la décomposition :

En M€

	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Financement antérieur au 01.01.2000</b>	<b>Financement prévu au titre du CPER 2000-2006</b>	<b>Financement mis en place au 31/12/05</b>
Etat		0,180	4,517	2,296
Région		0,152	4,545	2,296
Département		0,000	5,042	2,296
<b>TOTAL</b>	<b>14,436</b>	<b>0,332</b>	<b>14,104</b>	<b>6,887</b>

Le financement restant à mettre en place au 1er janvier 2006 est donc de 7,549 M€ soit 6,312 M€ hors TVA.

Les partenaires s'engagent à en assurer le financement sur la base de la clé de financement de l'opération sans changement. Le montant final de la participation de chaque partenaire sera calculé par application de la clé à la dépense réelle, dans la limite des plafonds fixés par le tableau ci-dessous.

	<b>Financements conventionnels en euros, HT</b>	<b>Financements conventionnels en euros, TTC</b>
Etat	2 007 910	2 401 460
Région	2 007 726	2 401 239
Département	2 296 187	2 746 240
<b>TOTAL</b>	<b>6 311 822</b>	<b>7 548 939</b>

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT**

Sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes, les participations de l'Etat et de la Région sous forme de subvention au Département, maître d'ouvrage, seront mises en place selon les règles propres à chacun des cofinanceurs, en fonction de l'échéancier de réalisation qui sera transmis par le maître d'ouvrage.

S'agissant des subventions de l'Etat, une subvention d'un montant de 618 693 € HT correspondant aux autorisations d'engagement Etat affectées à la clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat et non mandatées à cette date sera mise en place sans qu'une demande soit à formuler par le Département. Le solde de la subvention Etat sera alloué en autorisation d'engagement au Département sur la base d'une demande établie conformément aux dispositions de la circulaire de la Direction Générale des Routes du 23 juin 2006 (paragraphe 6.1). Le Département pourra cependant engager les tranches fonctionnelles nouvelles de l'opération sans attendre la décision attributive de subvention. Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par l'Etat de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense, dans les conditions fixées par la décision attributive de subvention.

S'agissant de la Région, son engagement donnera lieu à l'établissement soit d'un arrêté attributif de subvention, soit d'une convention spécifique avec le Département qui précisera les modalités d'attribution et de versement de la subvention.

S'il s'avère au vu du coût définitif de l'opération que le montant des financements mis en place par l'Etat et la Région est trop élevé, le trop-perçu devra faire l'objet d'un reversement par le maître d'ouvrage à l'Etat et à la Région.

## **ARTICLE 5 - ÉTAT D'AVANCEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DE L'OPÉRATION**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le maître d'ouvrage fournira chaque année, avant la fin du mois de février, l'état d'avancement technique et financier de l'opération à la date du 31 décembre de l'année précédente.

Dans un délai de 1 an après la mise en service, le maître d'ouvrage établira un bilan portant sur le respect des dispositions consignées dans le cahier des engagements de l'État diffusé concomitamment à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Fait à Lyon, le

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
et du Département du Rhône**

**Le Président du Conseil Régional**

**Le Préfet du Département de l'Isère**

**Le Président du Conseil Général de  
l'Isère**

---

### **CONVENTION DE TRAVAUX**

#### ***RN 91 – Déviation de Gavet***

entre

**l'État, Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,** représenté par **Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône,** et par **Monsieur le Préfet du Département de l'Isère,** chacun en ce qui le concerne, d'une part,

**la Région Rhône-Alpes,** représentée par **Monsieur le Président du Conseil Régional,**

**et**

**le Département de l'Isère,** représenté par **Monsieur le Président du Conseil général,**

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La convention de travaux du 21 juin 2001 définit les modalités administratives et financières de réalisation sous maîtrise d'ouvrage Etat de l'opération « RN 91 – Déviation de Gavet » dans le cadre du quatrième contrat de plan Etat-Région Rhône-Alpes.

En application de l'article 18-III de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et suite au décret du 5 décembre 2005 portant consistance du domaine public routier national pris en application de l'article 18-II de cette loi, l'arrêté du Préfet de l'Isère du 15/12/2005 établit le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la RN 91 au département de l'Isère.

L'article 24 de la loi du 13 août 2004 prévoit cependant qu'à l'exception des aménagements de sécurité dont les financements sont transférés aux départements, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements continuent d'assurer le financement des opérations routières inscrites aux quatrième contrats de plan Etat-régions jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers des contrats.

Il convient dès lors de définir les nouvelles modalités administratives et financières de réalisation de l'opération « RN 91 – Déviation de Gavet », dans le cadre du contrat de plan Etat-Région Rhône-Alpes.

En conséquence, il est convenu ce qu'il suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières d'achèvement de l'opération « RN 91 – Déviation de Gavet », ainsi que les engagements des différents partenaires, suite au transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la RN 91 au Département de l'Isère par arrêté du Préfet de l'Isère du 15/12/2005.

Elle annule les dispositions prévues à la convention de financement du 21 juin 2001, à l'exception du programme de l'opération défini par la décision du 6 novembre 2000 fixant les caractéristiques principales de l'opération et notamment les caractéristiques géométriques et les dispositifs d'échange ainsi que l'estimation.

## **ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE - PROGRAMME**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Toute modification du programme sera soumise, avant approbation par le Département de l'Isère, à l'accord de la Région.

## **ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

Le coût d'objectif de l'opération, fixé par la décision du 12 août 2002 est de 9,756 M€. Le financement mis en place au 31 décembre 2005 est de 8,228 M€, suivant la décomposition :

En M€

	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Clé de financement</b>	<b>Financement antérieur au 01.01.2000</b>	<b>Financement prévu au titre de la convention du 21/06/01</b>	<b>Financement mis en place au 31/12/05</b>
Etat		1/3	0,114	3,138	2,743
Région		1/3	0,114	3,138	2,742
Département		1/3		3,252	2,742
<b>TOTAL</b>	<b>9,756</b>		<b>0,228</b>	<b>9,528</b>	<b>8,228</b>

Le financement restant à mettre en place au 1er janvier 2006 est donc de 1,528 M€ dont 0,161 M€ au titre des acquisitions foncières, soit 1,304 M€ hors TVA.

Les partenaires s'engagent à en assurer le financement sur la base de la clé de financement de l'opération sans changement. Le montant final de la participation de chaque partenaire sera calculé par application de la clé à la dépense réelle, dans la limite des plafonds fixés par le tableau ci-dessous.

	<b>Financements conventionnels en euros, HT</b>	<b>Financements conventionnels en euros, TTC</b>
Etat	434 908	509 600
Région	434 777	509 447
Département	434 777	509 447
<b>TOTAL</b>	<b>1 304 462</b>	<b>1 528 494</b>

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT**

Sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes, les participations de l'Etat et de la Région sous forme de subvention au Département, maître d'ouvrage, seront mises en place selon les règles propres à chacun des cofinanceurs, en fonction de l'échéancier de réalisation qui sera transmis par le maître d'ouvrage.

S'agissant des subventions de l'Etat, une subvention d'un montant de 434 908 € HT correspondant aux autorisations d'engagement Etat affectées à la clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat et non mandatées à cette date sera mise en place sans qu'une

demande soit à formuler par le Département. Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par l'Etat de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense, dans les conditions fixées par la décision attributive de subvention.

S'agissant de la Région, son engagement donnera lieu à l'établissement soit d'un arrêté attributif de subvention, soit d'une convention spécifique avec le Département qui précisera les modalités d'attribution et de versement de la subvention.

S'il s'avère au vu du coût définitif de l'opération que le montant des financements mis en place par l'Etat et la Région est trop élevé, le trop-perçu devra faire l'objet d'un reversement par le maître d'ouvrage à l'Etat et à la Région.

#### **ARTICLE 5 - ÉTAT D'AVANCEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DE L'OPÉRATION**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le maître d'ouvrage fournira chaque année, avant la fin du mois de février, l'état d'avancement technique et financier de l'opération à la date du 31 décembre de l'année précédente.

Dans un délai de 1 an après la mise en service, le maître d'ouvrage établira un bilan portant sur le respect des dispositions consignées dans le cahier des engagements de l'État diffusé concomitamment à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Fait à Lyon, le

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
et du Département du Rhône**

**Le Président du Conseil Régional**

**Le Préfet du Département de l'Isère**

**Le Président du Conseil Général de  
l'Isère**

---

### **CONVENTION DE TRAVAUX**

#### ***RN 91 – Déviation de Bourg d'Oisans***

entre

**l'État, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire**, représenté par **Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône**, et par **Monsieur le Préfet du Département de l'Isère**, chacun en ce qui le concerne,

**la Région Rhône-Alpes**, représentée par **Monsieur le Président du Conseil Régional**, d'une part,

et

**le Département de l'Isère**, représenté par **Monsieur le Président du Conseil général**, d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La convention de travaux du 21 juin 2001 définit les modalités administratives et financières de réalisation sous maîtrise d'ouvrage Etat de l'opération « RN 91– Déviation de Bourg d'Oisans » dans le cadre du quatrième contrat de plan Etat-Région Rhône-Alpes.

En application de l'article 18-III de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et suite au décret du 5 décembre 2005 portant consistance du domaine public routier national pris en application de l'article 18-II de cette loi, l'arrêté du Préfet de l'Isère du 15/12/2005 établit le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la RN 91 au département de l'Isère.

L'article 24 de la loi du 13 août 2004 prévoit cependant qu'à l'exception des aménagements de sécurité dont les financements sont transférés aux départements, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements continuent d'assurer le financement des opérations routières inscrites aux quatrièmes contrats de plan Etat-régions jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers des contrats.

Il convient dès lors de définir les nouvelles modalités administratives et financières de réalisation de l'opération « RN 91 – Déviation de Bourg d'Oisans », dans le cadre du contrat de plan Etat-Région Rhône-Alpes.

En conséquence, il est convenu ce qu'il suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières d'achèvement de l'opération « RN 91 – Déviation de Bourg d'Oisans », ainsi que les engagements des différents partenaires, suite au transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la RN 90 au Département de l'Isère par arrêté du Préfet de l'Isère du 15/12/2005.

Elle annule et remplace les dispositions prévues à la convention de financement du 21 juin 2001.

### **ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE - PROGRAMME**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le programme de l'opération est défini par l'avant-projet sommaire approuvé le 22 septembre 1997 par Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône fixant les caractéristiques principales de l'opération et notamment les caractéristiques géométriques et les dispositifs d'échange.

Toute modification du programme sera soumise, avant approbation par le Département de l'Isère, à l'accord de la Région.

### **ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

Le coût d'objectif de l'opération est de 15,111 M€. Le financement mis en place au 31 décembre 2005 est de 7,523 M€, suivant la décomposition :

En euros

	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Clé de financement</b>	<b>Financement antérieur au 01/01/2000</b>	<b>Financement prévu au titre du CPER 2000-2006</b>	<b>Financement mis en place au 31/12/05</b>
Etat		1/3	304 898	4 732 112	2 507 493
Région		1/3	304 898	4 732 112	2 507 737
Département		1/3	0	5 037 010	2 507 736
<b>TOTAL</b>	<b>15 111 030</b>		<b>609 796</b>	<b>14 501 234</b>	<b>7 522 967</b>

Le financement restant à mettre en place au 1er janvier 2006 est donc de 7,588 M€ soit 6,345 M€ hors TVA.

Les partenaires s'engagent à en assurer le financement sur la base de la clé de financement de l'opération sans changement. Le montant final de la participation de chaque partenaire sera calculé par application de la clé à la dépense réelle, dans la limite des plafonds fixés par le tableau ci-dessous.

	<b>Financements conventionnels en euros, HT</b>	<b>Financements conventionnels en euros, TTC</b>
Etat	2 114 980	2 529 516
Région	2 114 777	2 529 273

Département	2 114 777	2 529 274
<b>TOTAL</b>	<b>6 344 534</b>	<b>7 588 063</b>

#### **ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT**

Sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes, les participations de l'Etat et de la Région sous forme de subvention au Département, maître d'ouvrage, seront mises en place selon les règles propres à chacun des cofinanceurs, en fonction de l'échéancier de réalisation qui sera transmis par le maître d'ouvrage.

S'agissant des subventions de l'Etat, une subvention d'un montant de 677 309 € HT correspondant aux autorisations d'engagement Etat affectées à la clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat et non mandatées à cette date sera mise en place sans qu'une demande soit à formuler par le Département. Le solde de la subvention Etat sera alloué en autorisation d'engagement au Département sur la base d'une demande établie conformément aux dispositions de la circulaire de la Direction Générale des Routes du 23 juin 2006 (paragraphe 6.1). Le Département pourra cependant engager les tranches fonctionnelles nouvelles de l'opération sans attendre la décision attributive de subvention. Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par l'Etat de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense, dans les conditions fixées par la décision attributive de subvention.

S'agissant de la Région, son engagement donnera lieu à l'établissement soit d'un arrêté attributif de subvention, soit d'une convention spécifique avec le Département qui précisera les modalités d'attribution et de versement de la subvention.

S'il s'avère au vu du coût définitif de l'opération que le montant des financements mis en place par l'Etat et la Région est trop élevé, le trop-perçu devra faire l'objet d'un reversement par le maître d'ouvrage à l'Etat et à la Région.

#### **ARTICLE 5 - ÉTAT D'AVANCEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DE L'OPÉRATION**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le maître d'ouvrage fournira chaque année, avant la fin du mois de février, l'état d'avancement technique et financier de l'opération à la date du 31 décembre de l'année précédente.

Dans un délai de 1 an après la mise en service, le maître d'ouvrage établira un bilan portant sur le respect des dispositions consignées dans le cahier des engagements de l'État diffusé concomitamment à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Fait à Lyon, le

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
et du Département du Rhône**

**Le Président du Conseil Régional  
Rhône-Alpes**

**Le Préfet du Département de l'Isère    Le Président du Conseil Général de l'Isère**

---

### **CONVENTION DE TRAVAUX**

#### ***RN 6 – Aménagement dans la traversée de l'Isle d'Abau***

entre

**l'État, Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables** représenté par **Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône**, et par **Monsieur le Préfet du Département de l'Isère**, chacun en ce qui le concerne, d'une part,

**la Région Rhône-Alpes**, représentée par **Monsieur le Président du Conseil Régional**,

**le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau**, représenté par **Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle**

**la Commune de Bourgoin-Jallieu**, représentée par **Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu**, d'une part

et

**le Département de l'Isère**, représenté par **Monsieur le Président du Conseil Général**, d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La convention de travaux du 23 avril 2004 définit les modalités administratives et financières de réalisation sous maîtrise d'ouvrage Etat de l'opération « RN 6 Aménagement dans la traversée de l'Isle d'Abeau » dans le cadre du quatrième contrat de plan Etat-Région Rhône-Alpes.

En application de l'article 18-III de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et suite au décret du 5 décembre 2005 portant consistance du domaine public routier national pris en application de l'article 18-II de cette loi, l'arrêté du Préfet de l'Isère du 15/12/2005 établit le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la RN 6 au département de l'Isère.

L'article 24 de la loi du 13 août 2004 prévoit cependant qu'à l'exception des aménagements de sécurité dont les financements sont transférés aux départements, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements continuent d'assurer le financement des opérations routières inscrites aux quatrièmes contrats de plan Etat-régions jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers des contrats.

Il convient dès lors de définir les nouvelles modalités administratives et financières de réalisation de l'opération « RN 6 Aménagement dans la traversée de l'Isle d'Abeau », dans le cadre du contrat de plan Etat-Région Rhône-Alpes.

En conséquence, il est convenu ce qu'il suit :

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières d'achèvement de l'opération « RN 6 Aménagement dans la traversée de l'Isle d'Abeau » ainsi que les engagements des différents partenaires, suite au transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la RN 6 au Département de l'Isère par arrêté du Préfet de l'Isère du 15/12/2005.

Elle annule et remplace les dispositions prévues à la convention de financement du 23 avril 2004.

#### **ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE - PROGRAMME**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le programme de l'opération est défini par l'avant-projet sommaire approuvé le 22 décembre 2004 par M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône fixant les caractéristiques principales de l'opération et notamment ses caractéristiques géométriques.

Toute modification du programme sera soumise, avant approbation par le Département de l'Isère, à l'accord des autres partenaires.

#### **ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

Le coût d'objectif de l'opération, fixé par la décision du 22 décembre 2004 est de 13,827 M€. Le financement mis en place après clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat est de 0,325 M€, suivant la décomposition :

En euros

	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Clé de financement (hors financement complémentaire du Département de 457 000 €)</b>	<b>Financement antérieur au 01/01/2000</b>	<b>Financement prévu au titre de la convention du 23/04/04</b>	<b>Financement mis en place après clôture de l'opération sous M. ouvrage Etat</b>

Etat		40%	0	5 348 000	216 972
Région		20%	0	2 674 000	108 486
Département		20 %	0	3 131 000	0
Syndicat d'Agglomération Nouvelle		11,15 %	0	1 490 755	0
Commune de Bourgoin-Jallieu		8,85%	0	1 183 245	0
<b>TOTAL</b>	<b>13 827 000</b>		<b>0</b>	<b>13 827 000</b>	<b>325 458</b>

Le financement restant à mettre en place après clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat est donc de 13 501 542 € dont 282 520 € au titre des acquisitions foncières, soit 11 344 470 € HT

Les partenaires s'engagent à en assurer le financement sur la base de la clé de financement de l'opération sans changement. Le montant final de la participation de chaque partenaire sera calculé par application de la clé à la dépense réelle, dans la limite des plafonds fixés par le tableau ci-dessous.

	<b>Financements conventionnels en euros, HT</b>	<b>Financements conventionnels en euros, TTC</b>
Etat	4 307 751	5 131 028
Région	2 153 875	2 565 514
Département	2 628 629	3 131 000
Syndicat d'Agglomération Nouvelle	1 251 562	1 490 755
Commune de Bourgoin-Jallieu	993 393	1 183 245
<b>TOTAL</b>	<b>11 335 210</b>	<b>13 501 542</b>

#### **ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT**

Sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes, les participations de l'Etat, de la Région, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau et de la Commune de Bourgoin-Jallieu sous forme de subvention au Département, maître d'ouvrage, seront mises en place selon les règles propres à chacun des cofinanceurs, en fonction de l'échéancier de réalisation qui sera transmis par le maître d'ouvrage.

S'agissant des subventions de l'Etat, une subvention d'un montant de 73 517 € HT correspondant aux autorisations d'engagement Etat affectées à la clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat et non mandatées à cette date sera mise en place sans qu'une demande soit à formuler par le Département. Le solde de la subvention Etat sera alloué en autorisation d'engagement au Département sur la base d'une demande établie conformément aux dispositions de la circulaire de la Direction Générale des Routes du 23 juin 2006 (paragraphe 6.2). Le Département pourra cependant engager les tranches fonctionnelles nouvelles de l'opération sans attendre la décision attributive de subvention. Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par l'Etat de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense, dans les conditions fixées par la décision attributive de subvention.

S'agissant de la Région, son engagement donnera lieu à l'établissement soit d'un arrêté attributif de subvention, soit d'une convention spécifique avec le Département qui précisera les modalités d'attribution et de versement de la subvention. En application de l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales, les fonds de concours versés par la Région bénéficieront des attributions du FCTVA.

S'il s'avère au vu du coût définitif de l'opération que la montant des financements mis en place par l'Etat, la Région, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau et la Commune de Bourgoin-Jallieu est trop élevé, le trop-perçu devra faire l'objet d'un reversement par le maître d'ouvrage à l'Etat, la Région, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau et la Commune de Bourgoin-Jallieu.

#### **ARTICLE 5 - ÉTAT D'AVANCEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DE L'OPÉRATION**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le maître d'ouvrage fournira chaque année, avant la fin du mois de février, l'état d'avancement technique et financier de l'opération à la date du 31 décembre de l'année précédente.

Dans un délai de 1 an après la mise en service, le maître d'ouvrage établira un bilan portant sur le respect des dispositions consignées dans le cahier des engagements de l'État diffusé concomitamment à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Fait à Lyon, le

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
et du Département du Rhône**

**Le Président du Conseil Régional**

**Le Préfet du Département de l'Isère**

**Le Président du Conseil Général de  
l'Isère**

**Le Président du Syndicat  
d'Agglomération**

**Le Maire de la Commune**

**Nouvelle de la Ville Nouvelle de l'Isle  
d'Abeau**

**de Bourgoin-Jallieu**

---

### **CONVENTION DE TRAVAUX**

#### ***RN 91 – Créneau de dépassement en aval de Gavet***

entre

**l'État, Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables** représenté par **Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône**, et par **Monsieur le Préfet du Département de l'Isère**, chacun en ce qui le concerne, d'une part,

**la Région Rhône-Alpes**, représentée par **Monsieur le Président du Conseil Régional**, d'une part

et

**le Département de l'Isère**, représenté par **Monsieur le Président du Conseil Général**, d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La 1<sup>ère</sup> tranche de l'opération « RN 91 – Créneau de dépassement en aval de Gavet » figure dans la liste des aménagements retenus au volet routier du quatrième contrat de plan Etat-Région Rhône-Alpes.

En application de l'article 18-III de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et suite au décret du 5 décembre 2005 portant consistance du domaine public routier national pris en application de l'article 18-II de cette loi, l'arrêté du Préfet de l'Isère du 15/12/2005 établit le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la RN 91 au département de l'Isère.

L'article 24 de la loi du 13 août 2004 prévoit cependant qu'à l'exception des aménagements de sécurité dont les financements sont transférés aux départements, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements continuent d'assurer le financement des opérations routières

inscrites aux quatrièmes contrats de plan Etat-régions jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers des contrats.

Il convient de définir sur cette base les modalités administratives et financières de réalisation de la 1ère tranche de l'opération « RN 91 – Créneau de dépassement en aval de Gavet », dans le cadre du contrat de plan Etat-Région Rhône-Alpes.

En conséquence, il est convenu ce qu'il suit :

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de réalisation de la 1ère tranche de l'opération « RN 91 – Créneau de dépassement en aval de Gavet » ainsi que les engagements des différents partenaires, suite au transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la RN 91 au Département de l'Isère par arrêté du Préfet de l'Isère du 15/12/2005.

#### **ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE - PROGRAMME**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le programme de l'opération est défini par l'avant-projet sommaire approuvé le 19 avril 2004 par M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère fixant les caractéristiques principales de l'opération.

Toute modification du programme sera soumise, avant approbation par le Département de l'Isère, à l'accord des autres partenaires.

#### **ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

Le coût d'objectif de l'opération fixé par la décision du (à définir par le CG) est de 3,927 M€. Il n'y a pas eu de financement mis en place dans le cadre de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat.

En euros

	Coût de l'opération	Clé de financement	Financement antérieur au 01/01/2000	Financement prévu au titre de la présente convention	Financement mis en place après clôture de l'opération sous M. ouvrage Etat
Etat		1/3	0	1 309 000	0
Région		1/3	0	1 309 000	0
Département		1/3	0	1 309 000	0
<b>TOTAL</b>	<b>3 927 000</b>		<b>0</b>	<b>3 927 000</b>	<b>0</b>

Le financement restant à mettre en place après clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat est donc de 3 927 000 € TTC, dont 240 000 M€ au titre des acquisitions foncières, soit 3 322 776 € HT

Les partenaires s'engagent à en assurer le financement sur la base de la clé de financement de l'opération sans changement. Le montant final de la participation de chaque partenaire sera calculé par application de la clé à la dépense réelle, dans la limite des plafonds fixés par le tableau ci-dessous.

	Financements conventionnels en euros, assiette HT	Financements conventionnels en euros TTC
Etat	1 107 592	1 309 000
Région	1 107 592	1 309 000
Département	1 107 592	1 309 000
<b>TOTAL</b>	<b>3 322 776</b>	<b>3 927 000</b>

#### **ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT**

Sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes, les participations de l'Etat et de la Région sous forme de subvention au Département, maître d'ouvrage, seront mises en place selon les règles propres à chacun des cofinanceurs, en fonction de l'échéancier de réalisation qui sera transmis par le maître d'ouvrage.

S'agissant des subventions de l'Etat, une subvention sera allouée en autorisation d'engagement au Département sur la base d'une demande établie conformément aux dispositions de la circulaire de la Direction Générale des Routes du 23 juin 2006 (paragraphe 6.2). Le versement de cette subvention sera effectué sur constatation par l'Etat de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

S'agissant de la Région, son engagement donnera lieu à l'établissement soit d'un arrêté attributif de subvention, soit d'une convention spécifique avec le Département qui précisera les modalités d'attribution et de versement de la subvention. En application de l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales, les fonds de concours versés par la Région bénéficieront des attributions du FCTVA.

S'il s'avère au vu du coût définitif de l'opération que le montant des financements mis en place par l'Etat et la Région est trop élevé, le trop-perçu devra faire l'objet d'un reversement par le maître d'ouvrage à l'Etat et à la Région.

#### **ARTICLE 5 - ÉTAT D'AVANCEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DE L'OPÉRATION**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le maître d'ouvrage fournira chaque année, avant la fin du mois de février, l'état d'avancement technique et financier de l'opération à la date du 31 décembre de l'année précédente.

Dans un délai de 1 an après la mise en service, le maître d'ouvrage établira un bilan portant sur le respect des dispositions consignées dans le cahier des engagements de l'État diffusé concomitamment à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Fait à Lyon, le

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
et du Département du Rhône**

**Le Président du Conseil Régional  
Rhône-Alpes**

**Le Préfet du Département de l'Isère**

**Le Président du Conseil Général de  
l'Isère**

---

#### **CONVENTION DE TRAVAUX**

#### ***RN 91 – Aménagement de la traversée de Péage de Vizille***

entre

**l'État, Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer**, représenté par **Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône**, et par **Monsieur le Préfet du Département de l'Isère**, chacun en ce qui le concerne,

**la Région Rhône-Alpes**, représentée par **Monsieur le Président du Conseil Régional**, d'une part

et

**le Département de l'Isère**, représenté par **Monsieur le Président du Conseil Général**, d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La 1<sup>ère</sup> tranche de l'opération « RN 91 – Aménagement de la traversée de Péage de Vizille » figure dans la liste des aménagements retenus au volet routier du quatrième contrat de plan Etat-Région Rhône-Alpes.

En application de l'article 18-III de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et suite au décret du 5 décembre 2005 portant consistance du domaine public routier national pris en application de l'article 18-II de cette loi, l'arrêté du Préfet de l'Isère du 15/12/2005 établit le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la RN 91 au département de l'Isère.

L'article 24 de la loi du 13 août 2004 prévoit cependant qu'à l'exception des aménagements de sécurité dont les financements sont transférés aux départements, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements continuent d'assurer le financement des opérations routières inscrites aux quatrièmes contrats de plan Etat-régions jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers des contrats.

Il convient de définir sur cette base les modalités administratives et financières de réalisation de la 1<sup>ère</sup> tranche de l'opération « RN 91 – Aménagement de la traversée de Péage de Vizille », dans le cadre du contrat de plan Etat-Région Rhône-Alpes.

En conséquence, il est convenu ce qu'il suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de réalisation de la 1<sup>ère</sup> tranche de l'opération « RN 91 – Aménagement de la traversée de Péage de Vizille » ainsi que les engagements des différents partenaires, suite au transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la RN 91 au Département de l'Isère par arrêté du Préfet de l'Isère du 15/12/2005.

Dans la suite de la présente convention, le terme « opération » désigne cette seule 1<sup>ère</sup> tranche.

La présente convention annule et remplace les dispositions relatives à cette opération prévues à la convention de financement du 13 juillet 2000 modifiée par avenant n° 5 du 17 août 2005 passée entre l'Etat et la Région Rhône-Alpes relative au financement des études et acquisitions foncières d'opportunité des opérations nouvelles du contrat de plan avant approbation de l'avant-projet sommaire par l'Etat.

### **ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE - PROGRAMME**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le programme de l'opération est défini par l'avant-projet sommaire approuvé le 21 avril 2004 par M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône fixant les caractéristiques principales de l'opération et notamment ses caractéristiques géométriques.

Toute modification du programme sera soumise, avant approbation par le Département de l'Isère, à l'accord des autres partenaires.

### **ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

Le coût d'objectif de l'opération est de 0,305 M€. Le financement mis en place après clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat est de 0,256 M€, suivant la décomposition :

En euros

	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Clé de financement</b>	<b>Financement antérieur au 01/01/2000</b>	<b>Financement prévu au titre de la présente convention</b>	<b>Financement mis en place après clôture de l'opération sous M. ouvrage Etat</b>
Etat		50%	0	152 449	128 127
Région		50%	0	152 449	128 127
<b>TOTAL</b>	<b>304 898</b>		<b>0</b>	<b>304 898</b>	<b>256 253</b>

Le financement restant à mettre en place après clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat est donc de 48 645 € TTC, soit 40 673 € HT.

Les partenaires s'engagent à en assurer le financement sur la base de la clé de financement de l'opération sans changement. Le montant final de la participation de chaque partenaire sera

calculé par application de la clé à la dépense réelle, dans la limite des plafonds fixés par le tableau ci-dessous.

	<b>Financements conventionnels en euros, HT</b>	<b>Financements conventionnels en euros TTC</b>
Etat	20 336	24 322
Région	20 336	24 322
<b>TOTAL</b>	<b>40 673</b>	<b>48 645</b>

#### **ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT**

Sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes, les participations de l'Etat et de la Région sous forme de subvention au Département, maître d'ouvrage, seront mises en place selon les règles propres à chacun des cofinanceurs, en fonction de l'échéancier de réalisation qui sera transmis par le maître d'ouvrage.

S'agissant des subventions de l'Etat, une subvention d'un montant de 20 336 € HT correspondant aux autorisations d'engagement Etat affectées à la clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat et non mandatées à cette date sera mise en place sans qu'une demande soit à formuler par le Département. Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par l'Etat de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense, dans les conditions fixées par la décision attributive de subvention.

S'agissant de la Région, son engagement donnera lieu à l'établissement soit d'un arrêté attributif de subvention, soit d'une convention spécifique avec le Département qui précisera les modalités d'attribution et de versement de la subvention. En application de l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales, les fonds de concours versés par la Région bénéficieront des attributions du FCTVA.

S'il s'avère au vu du coût définitif de l'opération que la montant des financements mis en place par l'Etat et la Région est trop élevé, le trop-perçu devra faire l'objet d'un reversement par le maître d'ouvrage à l'Etat et à la Région.

#### **ARTICLE 5 - ÉTAT D'AVANCEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DE L'OPÉRATION**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le maître d'ouvrage fournira chaque année, avant la fin du mois de février, l'état d'avancement technique et financier de l'opération à la date du 31 décembre de l'année précédente.

Dans un délai de 1 an après la mise en service, le maître d'ouvrage établira un bilan portant sur le respect des dispositions consignées dans le cahier des engagements de l'État diffusé concomitamment à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Fait à Lyon, le

**Le Préfet de la Région Rhône-  
Alpes**

**et du Département du Rhône**

**Le Préfet du Département  
de l'Isère**

**Le Président du Conseil Régional  
Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil Général  
de l'Isère**

**PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ  
DE SERVICE DES ITINÉRAIRES ALPINS EN ISÈRE**

## C O N V E N T I O N

entre

**l'État, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire**, représenté par **Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône**, et par **Monsieur le Préfet du Département de l'Isère**, chacun en ce qui le concerne, d'une part,

**la Région Rhône-Alpes**, représentée par **Monsieur le Président du Conseil Régional**, d'une part

et

**le Département de l'Isère**, représenté par **Monsieur le Président du Conseil Général**, d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La convention du 15 octobre 2001 définit les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des opérations de sécurisation des RN 75, 85 et 91 en Isère ainsi que les engagements des différents partenaires, dans le cadre du programme d'amélioration de la qualité de service des itinéraires alpins.

Les opérations prévues au titre de cette convention sont les suivantes :

- RN 75 – Amgts Section Vif-Drôme 17,0 MF (2,592 M€)
- RN 85 – Amgts Section Vizille-Hautes Alpes 26,0 MF (3,964 M€)
- RN 91 – Amgts Section Vizille-Le Bourg d'Oisans 6,5 MF (0,991 M€)
- RN 91 – Amgts Section Le Bourg d'Oisans-Clos du Pertuis 24,0 MF (3,659 M€)
- RN 91 – Amgt d'une Galerie Sous Besse-Roche 11,0 MF (1,677 M€)
  - o 84,5 MF (12,882 M€)

L'évolution des estimations des opérations a conduit, en 2004 et 2005, à modifier cette ventilation, dans la limite des engagements financiers initiaux de l'État, de la Région et du Département de l'Isère.

Le programme d'amélioration de la qualité de service des itinéraires alpins en Isère est désormais défini comme suit :

- RN 75 – Amgts Section Vif-Drôme 2,700 M€
- RN 85 – Amgts Section Vizille-Hautes Alpes 3,930 M€
- RN 91 – Amgts Section Vizille-Le Bourg d'Oisans 0,821 M€
- RN 91 – Amgts Section Le Bourg d'Oisans-Clos du Pertuis 1,702 M€
- RN 91 – Amgt d'une Galerie Sous Besse-Roche 3,540 M€
- 12,693 M€

En application de l'article 18-III de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et suite au décret du 5 décembre 2005 portant consistance du domaine public routier national pris en application de l'article 18-II de cette loi, l'arrêté du Préfet de l'Isère du 15/12/2005 établit le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2006 des RN 75 et 91 au département de l'Isère.

L'article 24 de la loi du 13 août 2004 prévoit cependant qu'à l'exception des aménagements de sécurité dont les financements sont transférés aux départements, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements continuent d'assurer le financement des opérations routières inscrites aux quatrièmes contrats de plan Etat-régions jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers des contrats. Cette disposition concerne le programme interrégional d'amélioration de la qualité de service des itinéraires alpins.

Il convient dès lors de définir les nouvelles modalités administratives et financières de réalisation des opérations, « RN 75 – Amgts Section Vif-Drôme », « RN 91 – Amgts Section

Vizille-Le Bourg d'Oisans », « RN 91 – Amgts Section Le Bourg d'Oisans-Clos du Pertuis », « RN 91 – Amgt d'une Galerie Sous Besse-Roche », dans le cadre du programme d'amélioration de la qualité de service des itinéraires alpins en Isère

En conséquence, il est convenu ce qu'il suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières d'achèvement des opérations « RN 75 – Amgts Section Vif-Drôme », « RN 91 – Amgts Section Vizille-Le Bourg d'Oisans », « RN 91 – Amgts Section Le Bourg d'Oisans-Clos du Pertuis », « RN 91 – Amgt d'une Galerie Sous Besse-Roche » ainsi que les engagements des différents partenaires, suite au transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2006 des RN 75 et 91 au Département de l'Isère par arrêté du Préfet de l'Isère du 15/12/2005.

Elle annule et remplace, s'agissant de ces opérations, les dispositions de la convention de financement du 15 octobre 2001.

Par ailleurs, les modalités administratives et financières de réalisation sous maîtrise d'ouvrage État de l'opération « RN 85 – Aménagements Section Vizille-Hautes Alpes », définies par la convention du 15 octobre 2001, ne sont pas modifiées.

### **ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE - PROGRAMME**

La maîtrise d'ouvrage des opérations listées à l'article 1 est assurée par le Département de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le programme de ces opérations est défini dans le « Programme de sécurisation vis à vis des risques naturels des principales routes nationales dans les Alpes » établi par le Conseil Général des Ponts et Chaussées en juillet 1999 sur lequel s'appuient les décisions précitées du CIADT du 23 juillet 1999.

Toute modification du programme sera soumise, avant approbation par le Département de l'Isère, à l'accord des autres partenaires.

### **ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

#### **• RN 75 – Aménagements Section Vif-Drôme**

Le coût d'objectif de l'opération est fixé à 2,700 M€. Le financement mis en place après clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat est de 0,010 M€, suivant la décomposition :

En euros

	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Clé de financement</b>	<b>Financement antérieur au 01/01/2000</b>	<b>Financement prévu au titre de la présente convention</b>	<b>Financement mis en place après clôture de l'opération sous M. ouvrage Etat</b>
Etat		1/3	0	899 910	3 332
Région		1/5	0	540 000	2 000
Département		7/15	0	1 260 090	4 667
<b>TOTAL</b>	<b>2 700 000</b>		<b>0</b>	<b>2 700 000</b>	<b>9 999</b>

Le financement restant à mettre en place après clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat est donc de 2 690 001 €, soit 2 249 165 € HT.

Les partenaires s'engagent à en assurer le financement sur la base de la clé de financement de l'opération sans changement. Le montant final de la participation de chaque partenaire sera calculé par application de la clé à la dépense réelle, dans la limite des plafonds fixés par le tableau ci-dessous.

	<b>Financements conventionnels en euros, HT</b>	<b>Financements conventionnels en euros, TTC</b>
Etat	749 647	896 578
Région	449 833	538 000

Département	1 049 685	1 255 423
<b>TOTAL</b>	<b>2 249 165</b>	<b>2 690 001</b>

- RN 91 – Aménagements Section Vizille-Le Bourg d'Oisans

Le coût d'objectif de l'opération est fixé à 0,821 M€. Le financement a été mis en place en totalité dans le cadre de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat, suivant la décomposition :

En euros

	Coût de l'opération	Clé de financement	Financement antérieur au 01/01/2000	Financement prévu au titre de la présente convention	Financement mis en place après clôture de l'opération sous M. ouvrage Etat
Etat		1/3	0	273 639	273 639
Région		1/5	0	164 200	164 200
Département		7/15	0	383 161	383 161
<b>TOTAL</b>	<b>821 000</b>		<b>0</b>	<b>821 000</b>	<b>821 000</b>

- 

- RN 91 – Aménagements Section Le Bourg d'Oisans-Clos du Pertuis

Le coût d'objectif de l'opération est fixé à 1,702 M€. Le financement mis en place après clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat est de 0,017 M€, suivant la décomposition :

En euros

	Coût de l'opération	Clé de financement	Financement antérieur au 01/01/2000	Financement prévu au titre de la présente convention	Financement mis en place après clôture de l'opération sous M. ouvrage Etat
Etat		1/3	0	567 407	5 637
Région		1/5	0	340 478	3 382
Département		7/15	0	794 505	7 893
<b>TOTAL</b>	<b>1 702 390</b>		<b>0</b>	<b>1 702 390</b>	<b>16 911</b>

Le financement restant à mettre en place après clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat est donc de 1 685 479 €, soit 1 409 263 € HT.

Les partenaires s'engagent à en assurer le financement sur la base de la clé de financement de l'opération sans changement. Le montant final de la participation de chaque partenaire sera calculé par application de la clé à la dépense réelle, dans la limite des plafonds fixés par le tableau ci-dessous.

	Financements conventionnels en euros, HT	Financements conventionnels en euros, TTC
Etat	469 707	561 770
Région	281 853	337 096
Département	657 703	786 613
<b>TOTAL</b>	<b>1 409 263</b>	<b>1 685 479</b>

- RN 91 – Aménagement d'une galerie sous Besse-Roche

Le coût d'objectif de l'opération est fixé à 3,540 M€. Le financement mis en place après clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat est de 0,032 M€, suivant la décomposition :

En euros

	Coût de l'opération	Clé de financement	Financement antérieur au 01/01/2000	Financement prévu au titre de la présente convention	Financement mis en place après clôture de l'opération sous M. ouvrage Etat
Etat		1/3	0	1 179 882	10 648
Région		1/5	0	708 000	6 339
Département		7/15	0	1 652 118	14 713
<b>TOTAL</b>	<b>3 540 000</b>		<b>0</b>	<b>3 540 000</b>	<b>31 700</b>

Le financement restant à mettre en place après clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat est donc de 3 508 300 €, soit 2 933 361 € HT.

Les partenaires s'engagent à en assurer le financement sur la base de la clé de financement de l'opération sans changement. Le montant final de la participation de chaque partenaire sera calculé par application de la clé à la dépense réelle, dans la limite des plafonds fixés par le tableau ci-dessous.

	Financements conventionnels en euros, HT	Financements conventionnels en euros, TTC
Etat	977 620	1 169 234
Région	586 673	701 661
Département	1 369 068	1 637 405
<b>TOTAL</b>	<b>2 933 361</b>	<b>3 508 300</b>

#### **ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT**

Sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes, les participations de l'Etat et de la Région sous forme de subvention au Département, maître d'ouvrage, seront mises en place selon les règles propres à chacun des cofinanceurs, en fonction des échéanciers de réalisation des opérations qui seront transmis par le maître d'ouvrage.

S'agissant des subventions de l'Etat, une subvention correspondant aux autorisations d'engagement Etat déjà affectées à la clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat et non mandatées à cette date sera mise en place sans qu'une demande soit à formuler par le Département, à hauteur des montants suivants :

- RN 75 – Amgts Section Vif-Drôme 5 574 € HT
- RN 91 – Amgts Section Le Bourg d'Oisans-Clos du Pertuis 18 653 € HT
- RN 91 – Amgt d'une Galerie Sous Besse-Roche 660 761 € HT

Pour chaque opération, le solde de la subvention Etat sera alloué en autorisation d'engagement au Département sur la base d'une demande établie conformément aux dispositions de la circulaire de la Direction Générale des Routes du 23 juin 2006. Le versement de cette subvention sera effectué sur constatation par l'Etat de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense, dans les conditions fixées par la décision attributive de subvention.

S'agissant de la Région, son engagement donnera lieu à l'établissement soit d'un arrêté attributif de subvention, soit d'une convention spécifique avec le Département qui précisera les modalités d'attribution et de versement de la subvention. En application de l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales, les fonds de concours versés par la Région bénéficieront des attributions du FCTVA.

S'il s'avère au vu du coût définitif des opérations que les montants des financements mis en place par l'Etat et la Région sont trop élevés, les trop-perçus devront faire l'objet de reversements par le maître d'ouvrage à l'Etat et à la Région.

#### **ARTICLE 5 - ÉTAT D'AVANCEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DES OPÉRATIONS**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le maître d'ouvrage fournira chaque année, avant la fin du mois de février, l'état d'avancement technique et financier des opérations à la date du 31 décembre de l'année précédente.

Dans un délai de 1 an après la mise en service, le maître d'ouvrage établira un bilan portant sur le respect des dispositions consignées dans le cahier des engagements de l'État diffusé concomitamment à la déclaration d'utilité publique des opérations.

Fait à Lyon, le

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes**

**et du Département du Rhône**

**Le Préfet du Département de l'Isère**

**Le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil Général de l'Isère**

### **CONTRAT ETAT - REGION RHONE-ALPES**

#### **Volet routier**

#### **CONVENTION DE TRAVAUX**

#### ***RN 6 – Déviation de la Verpillière***

entre

**l'État, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire**, représenté par **Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône**, et par **Monsieur le Préfet du Département de l'Isère**, chacun en ce qui le concerne,

**la Région Rhône-Alpes**, représentée par **Monsieur le Président du Conseil Régional**, d'une part,

et

**le Département de l'Isère**, représenté par **Monsieur le Président du Conseil général**, d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La convention de travaux du 29 juin 2000 définit les modalités administratives et financières de réalisation sous maîtrise d'ouvrage Etat de l'opération « RN 6 – Déviation de la Verpillière » dans le cadre du quatrième contrat de plan Etat-Région Rhône-Alpes.

En application de l'article 18-III de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et suite au décret du 5 décembre 2005 portant consistance du domaine public routier national pris en application de l'article 18-II de cette loi, l'arrêté du Préfet de l'Isère du 15/12/2005 établit le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la RN 6 au département de l'Isère.

L'article 24 de la loi du 13 août 2004 prévoit cependant qu'à l'exception des aménagements de sécurité dont les financements sont transférés aux départements, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements continuent d'assurer le financement des opérations routières inscrites aux quatrième contrats de plan Etat-régions jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers des contrats.

Il convient dès lors de définir les nouvelles modalités administratives et financières de réalisation de l'opération « RN 6 – Déviation de la Verpillière », dans le cadre du contrat de plan Etat-Région Rhône-Alpes.

En conséquence, il est convenu ce qu'il suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières d'achèvement de l'opération « RN 6 – Déviation de la Verpillière », ainsi que les engagements des différents partenaires, suite au transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la RN 6 au Département de l'Isère par arrêté du Préfet de l'Isère du 15/12/2005.

Elle annule et remplace les dispositions prévues à la convention de financement du 29 juin 2000.

### **ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE - PROGRAMME**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le programme de l'opération est défini par l'avant-projet sommaire approuvé le 22 septembre 1997 par Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône fixant les caractéristiques principales de l'opération et notamment les caractéristiques géométriques et les dispositifs d'échange.

Toute modification du programme sera soumise, avant approbation par le Département de l'Isère, à l'accord de la Région.

### **ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

Le coût d'objectif de l'opération, fixé par la convention du 29 juin 2000 est de 8,7 M€. Le financement mis en place au 31 décembre 2005 est de 8,5 M€, suivant la décomposition :

En euros

	Coût de l'opération	Clé de financement	Financement antérieur au 01/01/2000	Financement prévu au titre du CPER 2000-2006	Financement mis en place au 31/12/05
Etat		33,34 %		2 901 613	2 832 749
Région		33,34 %		2 904 613	2 832 749
Département		24,10 %		2 097 866	2 048 087
SAN Isle d'Abeau		4,76 %		414 931	405 099
Commune de la Verpillière		4,46 %		388 816	379 604
<b>TOTAL</b>	<b>8,7 M€</b>			<b>8 704 839</b>	<b>8 498 287</b>

Le financement restant à mettre en place au 1er janvier 2006 est donc de 206 551 € dont 192 827 € au titre des acquisitions foncières, soit 204 302 € hors TVA.

Les partenaires s'engagent à en assurer le financement sur la base de la clé de financement de l'opération sans changement. Le montant final de la participation de chaque partenaire sera calculé par application de la clé à la dépense réelle, dans la limite des plafonds fixés par le tableau ci-dessous.

	Financements conventionnels en euros, HT	Financements conventionnels en euros, TTC
Etat	68 114	68 864
Région	68 114	68 864
Département	49 237	49 779
SAN Isle d'Abeau	9 725	9 832

Commune La Verpillière	9 112	9 212
<b>TOTAL</b>	<b>204 302</b>	<b>206 551</b>

#### **ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT**

Sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes, les participations de l'Etat et de la Région sous forme de subvention au Département, maître d'ouvrage, seront mises en place selon les règles propres à chacun des cofinanceurs, en fonction de l'échéancier de réalisation qui sera transmis par le maître d'ouvrage.

S'agissant des subventions de l'Etat, une subvention d'un montant de 68 114 € HT correspondant aux autorisations d'engagement Etat affectées à la clôture de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Etat et non mandatées à cette date sera mise en place sans qu'une demande soit à formuler par le Département. Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par l'Etat de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense, dans les conditions fixées par la décision attributive de subvention.

S'agissant de la Région, son engagement donnera lieu à l'établissement soit d'un arrêté attributif de subvention, soit d'une convention spécifique avec le Département qui précisera les modalités d'attribution et de versement de la subvention.

S'il s'avère au vu du coût définitif de l'opération que le montant des financements mis en place par l'Etat et la Région est trop élevé, le trop-perçu devra faire l'objet d'un reversement par le maître d'ouvrage à l'Etat et à la Région.

#### **ARTICLE 5 - ÉTAT D'AVANCEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DE L'OPÉRATION**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le maître d'ouvrage fournira chaque année, avant la fin du mois de février, l'état d'avancement technique et financier de l'opération à la date du 31 décembre de l'année précédente.

Dans un délai de 1 an après la mise en service, le maître d'ouvrage établira un bilan portant sur le respect des dispositions consignées dans le cahier des engagements de l'État diffusé concomitamment à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Fait à Lyon, le

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
et du Département du Rhône**

**Le Président du Conseil Régional  
Rhône-Alpes**

**Le Préfet du Département de l'Isère**

**Le Président du Conseil Général de l'Isère**

\* \*

**Politique : Routes**

**Programme : Renforcement et extension du réseau routier**

**Opération : Capacité**

**Déclaration de projet- Commune de St Barthelemy de Séchillienne- RD 1091 déviation au droit des ruines de Séchillienne**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 28 novembre 2008,  
dossier N° 2008 C11 H 9 169*

*Dépôt en Préfecture le : 08 déc 2008*

#### **1 – Rapport du Président**

Le Conseil général de l'Isère est maître d'ouvrage de la réalisation de la déviation de la RD 1091 au droit des Ruines de Séchillienne sur la commune de Saint-Barthélémy de Séchillienne (décision de CP du 26 octobre 2007 n°2007 C10 F 4c14).

Ce projet consiste à placer la plate-forme routière de la RD1091 en dehors de l'emprise d'un éboulement de 3 millions de mètres cubes de matériaux rocheux attendu à court terme sur le site des Ruines de Séchilienne. Compte tenu de son montant cet aménagement doit être précédé d'une enquête publique au titre du code de l'environnement et le maître d'ouvrage doit à l'issue de cette enquête approuver une déclaration de projet.

L'enquête publique s'est déroulée du 9 juin au 12 juillet 2008. A l'issue, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de quelques recommandations que le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte pour certaines d'entre elles :

- Le Conseil général de l'Isère confirme que le dimensionnement de l'ouvrage d'art situé à l'aval de la déviation s'effectuera en étroite collaboration avec le SYMBHI maître d'ouvrage des études des parades hydrauliques au risque d'éboulement des ruines de Séchilienne,
- Le cheminement existant permettant de relier l'Île Falcon à Saint-Barthélémy de Séchilienne en passant par le stade de football sera maintenu au droit de la traversée de la future déviation avec la réalisation d'un passage inférieur réservé exclusivement aux piétons et cycles,
- Le maître d'ouvrage confirme à la commune de Saint-Barthélémy de Séchilienne l'amélioration des conditions de circulation sur le chemin communal menant au stade de football depuis la future déviation avec la mise en œuvre d'un enduit bi-couche.

Afin de permettre la réalisation de la déviation de la RD1091 et conformément aux dispositions susvisées, je vous propose d'approuver la déclaration de projet annexée au présent document.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### **DECLARATION DE PROJET**

#### **Commune de Saint-Barthélémy de Séchilienne**

#### **RD1091 – Déviation au droit des Ruines de Séchilienne**

#### **Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de la déviation de la RD1091 au droit des ruines de Séchilienne.**

Le présent document relève des dispositions de l'article 144 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, codifié au code de l'environnement article L126-1.

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que besoins, il conviendra de se reporter à ce document.

L'ensemble des études menées avant et après la déclaration de projet sera mis à la disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative aux enquêtes publiques et à l'accès aux documents administratifs.

Il peut être pris connaissance de ces études au « service des grands projets » de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère – 9 rue Jean Bocq – 38000 Grenoble.

#### 1 – Objectif du projet

L'opération a pour objectif de placer la plate-forme de l'actuelle route départementale 1091 en dehors de l'emprise d'un éboulement de 3 millions de mètres cube des ruines de Séchilienne sur la commune de Saint-Barthélémy de Séchilienne.

L'éboulement de 3 millions de mètre cube est le scénario le plus probable à court terme retenu dans le rapport de mars 2005 de M. HUET et des membres du Conseil Général des Ponts et Chaussées et de l'Inspection Générale de l'Environnement. Dans la problématique des Ruines de Séchilienne, ce rapport sert de référence dans le choix des parades à mettre en œuvre.

#### 2 – Caractère d'intérêt général du projet

Le principal objectif du projet routier est de placer la plate-forme routière en dehors de l'emprise de l'éboulement des Ruines de Séchilienne afin de maintenir la liaison entre Grenoble et l'Oisans suite à l'éboulement attendu à court terme.

Cet objectif confère ainsi au projet un caractère d'intérêt général.

### 3 – Principales caractéristiques du projet

Le projet retenu consiste en la réalisation d'une déviation de la route départementale 1091 d'une longueur d'environ 1300 m avec une plate-forme à deux fois deux voies sur une longueur d'environ 600 m.

Le tracé en plan de la nouvelle plate-forme débutera à partir du 1<sup>er</sup> pont existant pour traverser la Romanche en venant de Grenoble. La route composée de deux courbes de sens opposés est calée contre la falaise du Mont Falcon et se raccorde à l'amont sur le deuxième pont existant permettant le franchissement de la Romanche en direction de Séchilienne.

Le profil en long de l'infrastructure routière comportera, depuis les deux ponts, deux pentes de 5% de part et d'autre du point haut de la déviation situé à la cote de 360 m soit environ 30 m au-dessus de l'actuelle route départementale. Cette cote placée dans l'axe de l'éboulement assurera la protection de la déviation contre la remontée des blocs lors de l'éboulement considéré.

La plate-forme routière comportera des voies de 3,50 m chacune, deux bandes dérasées de 2 m revêtues en enrobés et un terre plein central d'environ 2 m. Les deux sens de circulation seront séparés par un dispositif de sécurité en béton.

Des dispositifs de sécurité en béton seront réalisés en bordure de plate-forme lorsque les hauteurs de talus l'imposeront. Une signalisation verticale et une signalisation horizontale compléteront les aménagements de sécurité.

Du fait de la réalisation de terrassements sur de grandes hauteurs, des murs de soutènement et des parois clouées seront nécessaires.

Un ouvrage d'art doit être réalisé à l'extrémité aval de la déviation. Son objectif est de rendre compatible le projet routier avec la parade hydraulique mise en place en parallèle. Les remblais routiers seront également protégés par des enrochements pour résister aux forces hydrauliques induites suite à l'érosion du barrage artificiel formé par les blocs rocheux issus de l'éboulement.

Le réseau d'assainissement de la déviation comprendra des caniveaux latéraux pour la récupération des eaux pluviales. Celles-ci seront ensuite acheminées dans deux bassins de traitement implantés de part et d'autre de la déviation avant d'être rejetées dans la Romanche.

Des aménagements paysagers intégreront au mieux la nouvelle voirie dans l'environnement.

Les travaux devraient débuter à l'automne 2009 pour une durée d'environ 24 mois.

#### ***Estimation du coût de l'opération :***

Le coût total de l'opération (études et travaux) a été estimé au stade des études d'avant-projet à 26 335 550 € HT soit un coût total de 31 497 318 € TTC arrondi à 31 500 000 € TTC.

- Etudes : 750 000 € HT
- Acquisitions foncières : 100 000 € HT
- Travaux : 25 485 000 € HT

### 4 – Résultats de l'enquête publique

A la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 juin au 12 juillet 2008 sur la commune de Saint-Barthélémy de Séchilienne, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet assorti de quelques recommandations que le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à prendre en compte pour certaines d'entre elles.

Le Conseil Général de l'Isère confirme que le dimensionnement de l'ouvrage d'art situé à l'aval de la déviation s'effectuera en étroite collaboration avec le SYMBHI maître d'ouvrage des parades hydrauliques au risque d'éboulement des ruines de Séchilienne.

Le cheminement existant permettant de relier l'Île Falcon à Saint-Barthélémy de Séchilienne en passant par le stade de football sera maintenu au droit de la traversée de la future déviation de par la réalisation d'un passage inférieur réservé exclusivement aux piétons et cycles.

Le maître d'ouvrage confirme à la commune de Saint-Barthélemy de Séchilienne que les conditions de circulation sur le chemin communal menant au stade de football depuis la future déviation seront améliorées avec la mise en œuvre d'un enduit bi-couche.

Le chemin forestier débouchant actuellement sur la voie communale longeant la RD1091 ne pourra pas être maintenu dans le cadre du projet pour des raisons de sécurité.

\* \*

---

## SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

### **Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 16 B au PR 1 + 955 sur la VC Chemin du Berre Commune de Dolomieu hors agglomération**

*Arrêté n°2008-7108 du 10 décembre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DOLOMIEU

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à 415-0,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté départemental n° 2008-2969 du 20 mars 2008, portant délégation de signature,

**Considérant** que le manque de visibilité au débouché de la voie communale Chemin du Berre sur la RD 16B, dû à la présence d'un talus de déblais au droit du carrefour, nécessite un régime de priorité différent de celui de la priorité à droite existant.

**Sur proposition** de M. le Directeur général des services du département de l'Isère et de M. le Maire de Dolomieu

### **Arrêtent :**

#### **Article 1 :**

Les usagers circulant sur la voie communale Chemin du Berre devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16B au PR 1 + 955. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement du Territoire du Vals du Dauphiné du Conseil général de l'Isère.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune de Dolomieu.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

#### **Article 4 :**

M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

**M. le Secrétaire général de la commune de Dolomieu,**

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

M. le Directeur du territoire du Vals du Dauphiné

\* \*

**Limitation de vitesse sur la RD 4 entre les PR 9 + 500 à 10 + 971 Commune de Reventin-Vaugris hors agglomération**

*Arrêté n°2008-11188 DU 28/11/08*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté départemental n° 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

**Considérant** qu'à l'exception de l'accès à une zone industrielle et à une centrale à béton, il ne s'agit que d'une rase campagne sans aucune construction avec accès sur la RD4.

**Considérant** que la RD4, en agglomération depuis 1984, est déclassée par un arrêté municipal du 29 juin 2008, il est proposé une limitation de vitesse.

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

**Arrête :**

**Article 1:**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 4, section comprise entre les PR. 9 + 500 et 10 + 971, sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris, hors agglomération.

**Article 2:**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Isère Rhodanienne.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

**Article 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à Mme le Maire de Reventin-Vaugris.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

\* \*

---

**Limitation de vitesse sur la RD 4 B entre les PR 0 + 000 à 1 + 290  
Commune de Reventin-Vaugris hors agglomération**

*Arrêté n°2008-11189 du 28/11/2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté départemental n° 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,  
**Considérant** que la desserte de toutes les entreprises installées dans la zone industrielle de Reventin-Vaugris est assurée par une chaussée à trois voies avec ilots pour tourne à gauche.  
**Considérant** que la RD4B, en agglomération depuis 1984, est déclassée par un arrêté municipal du 29 juin 2008, il est proposé une limitation de vitesse.  
**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

### **Arrête :**

#### **Article 1:**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 4B, section comprise entre les PR. 0 + 000 et 1 + 290, sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris, hors agglomération.

#### **Article 2:**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Isère Rhodanienne.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à Mme le Maire de Reventin-Vaugris.

\* \*

---

### **Limitation de vitesse sur la RD 4 G entre les PR 0 + 000 à 0 + 420 Commune de Reventin-Vaugris hors agglomération**

*Arrêté n°2008-11190 du 28/11/08*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté départemental n° 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

**Considérant** que la RD4G dessert seulement la chaussée du pont barrage de la chute d'eau de Reventin-Vaugris.

**Considérant** que la RD4G, en agglomération depuis 1984, est déclassée par un arrêté municipal du 29 juin 2008, il est proposé une limitation de vitesse.

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

## **Arrête :**

### **Article 1:**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 4B, section comprise entre les PR. 0 + 000 et 0 + 420, sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris, hors agglomération.

### **Article 2:**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Isère Rhodanienne.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à Mme le Maire de Reventin-Vaugris.

\*\*

---

## **Mise en circulation du créneau de dépassement – RD1091 Commune de Livet-et-Gavet Hors agglomération**

*Arrêté n°2008 – 12868 du 19 décembre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code la route,

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu le code général des collectivités territoriales**

**Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

**Vu** le décret du 13/12/1952 modifié, portant inscription de la Route Départementale 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ,

**Vu** l'arrêté départemental n°2008-2969 du 20 mars 2008, portant délégation de signature,

**Vu** la visite de sécurité en date du 16 décembre 2008 (compte-rendu N°SEC-23-9-3) préalable à la mise en circulation,

**Vu** l'avis favorable de la préfecture de l'Isère en date du 18 décembre 2008,

**CONSIDERANT** l'achèvement des travaux du créneau de dépassement, RD 1091, commune de Livet-et-Gavet,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

A compter du 19 décembre 2008, 15h00, le créneau de dépassement, RD 1091, entre les PR 9.700 et 11.100 sur commune de Livet-et-Gavet est mis en circulation.

Le statut de cette voie est celui d'une route départementale. Elle porte le nom de RD 1091.

**Article 2 :**

Pour cette section, les mesures de police adoptées sont les suivantes :

Du PR 9.700 dans le sens croissant :

- une section d'élargissement à deux voies sur 150m,
- une section de dépassement à deux voies sur 900m,
- une section de rabattement à une voie sur 230m.

Du PR 11.100 dans le sens décroissant :

- une section d'élargissement à deux voies sur 200m,
- une section de dépassement à deux voies sur 700m,
- une section de rabattement à une voie sur 230m.

La vitesse réglementaire prescrite par le code de la route est de 90 km/h.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service Aménagement du territoire de l'Oisans du Conseil général de l'Isère.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 6 :**

M. Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

M. Le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, en application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Livet-et-Gavet.

\* \*

---

**Limitation de vitesse sur la RD 54 b entre les PR 0 + 425 à 1 + 220  
Commune de Rochetoirin hors agglomération**

*Arrêté n°2008-11950 du 28/11/08*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté départemental n° 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

**Considérant** l'urbanisation importante sur la section, la présence d'un carrefour très fréquenté, il convient de réduire la vitesse autorisée afin d'assurer une meilleure sécurité aux riverains ainsi qu'aux usagers de la route.

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

**Arrête :****Article 1:**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 54B, section comprise entre les PR. 0 + 425 et 1 + 220, sur le territoire de la commune de Rochetoirin, hors agglomération.

**Article 2:**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Vals du Dauphiné du Conseil général de l'Isère..

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

**Article 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Maire de Rochetoirin.

\* \*

---

# DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

## SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

**Politique : - Environnement**

**Programme : Espaces naturels sensibles**

**Opération : Subventions ENS**

**Sites départementaux, sites locaux, subventions**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 28 novembre 2008, dossier n° 2008 C11 G 20 131*

*Dépôt en Préfecture le : 08 déc 2008*

### **1 – Rapport du Président**

#### I. SITES LOCAUX

- ❖ Validation du plan de préservation et d'interprétation du site de la zone humide et ruisseau de Saint-Savin (SL156)

Le site de la zone humide et ruisseau de Saint-Savin est inscrit au réseau des espaces naturels sensibles isérois par délibération de la commission permanente en date du 28 juillet 2006, avec une zone d'intervention de 12,2592 ha, la totalité en propriété communale.

En 2007, la commune a confié à l'association Lo Parvi la réalisation d'un plan de préservation et d'interprétation de l'ENS sur la période 2009-2013, le principal enjeu sur ce site étant la préservation et la valorisation de milieux rares dans un contexte de forte proximité avec les activités humaines.

Les principaux objectifs validés par le comité de site sont de garantir la qualité du site, de lutter contre les espèces envahissantes, de développer une activité pédagogique et de maîtriser la fréquentation.

Le plan d'actions 2009-2013 définit pour cela différentes actions comme la gestion raisonnée des boisements et des prairies, la création d'une mare pédagogique et de panneaux d'information, la réalisation de suivis scientifiques et la suppression des obstacles à la libre circulation de la faune sur le ruisseau de Saint-Savin.

Le détail des objectifs et des actions est présenté dans la fiche site en annexe 1.

Après avis favorable du comité de site et de la commune de Saint-Savin, je vous propose :

- de valider le plan de préservation et d'interprétation de la zone humide et ruisseau de Saint-Savin 2009-2013, tel que présenté à la commission de l'environnement le 14 octobre 2008 et conformément au plan d'actions figurant en annexe 10.

❖ Création d'une zone de préemption

- *Combe du Puits d'enfer et d'Ainard (SL125) – Commune de Ville-sous-Anjou*

Conformément à la délibération de la commune (annexe 2), je vous propose :

✓ de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site de la Combe du Puits d'enfer et d'Ainard, sur la commune de Ville-sous-Anjou, d'une superficie de 8 ha 10 a 57 ca, sur les parcelles telles que listées et délimitées par un trait continu sur le plan, en annexe 3 ;

✓ de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Ville-sous-Anjou.

❖ Modifications de zonages

- *Tourbière du Chambrotin (St-Jean-d'Avelanne) (SL076) – AVENIR*

Le site de la tourbière de Chambrotin est inscrit au réseau des espaces naturels sensibles isérois depuis 2003 en tant que site local associatif géré par AVENIR.

Compte tenu du blocage de la situation foncière qui ne permet pas d'atteindre le seuil de 50 % de maîtrise foncière ou d'usage, afin de faciliter la mise en œuvre des actions de préservation prévues par la notice de préservation réalisée en 2007, je vous propose :

- de recentrer la zone d'intervention, initialement de 7,5460 ha, sur les zones tourbeuses avec maîtrise d'usage, la portant ainsi à 4,0605 ha, telle que définie sur la liste et la carte parcellaires, en annexes 4 e 5;

- d'élargir la zone d'observation, initialement de 7,5460 ha, sur la zone humide fonctionnelle, la portant ainsi à 14,5 ha, telle que définie sur la liste et la carte parcellaires, en annexes 4 et 5 ;

- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant à la convention d'intégration du site de la tourbière de Chambrotin au réseau des espaces naturels sensibles isérois portant modification du zonage du site, tel que joint en annexe 6.

- *Zone humide et ruisseau de Saint-Savin (SL156) – Commune de Saint-Savin*

Le site de la zone humide et du ruisseau de Saint-Savin est inscrit au réseau des espaces naturels sensibles isérois depuis 2006.

La réalisation en 2007 de la notice de préservation et d'interprétation 2008-2012 présentée à la commission environnement du 14 octobre 2008, a mis en évidence la nécessité d'affiner le zonage initial pour en exclure des secteurs voués aux loisirs.

Cette modification des zonages a été validée par le comité de site et par la commune de Saint-Savin par délibération de son conseil municipal réuni le 25 janvier 2008.

Je vous propose :

- de réduire la zone d'intervention, passant de 12,2592 ha à 8,8114 ha, telle que définie sur la liste et la carte parcellaires, en annexes 7 et 8 ;

- de réduire la zone d'observation, passant de 15 ha à 14,0039 ha, telle que définie sur la liste et la carte parcellaires, en annexes 7 et 8 ;

- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant à la convention d'intégration du site de la zone humide et du ruisseau de Saint-Savin au réseau des espaces naturels sensibles isérois portant modification du zonage du site, tel que joint en annexe 9.

❖ Résiliation de conventions

- *Iles du haut-Rhône (SL004) – Commune des Avenières*

Initialement réserve naturelle volontaire instaurée à l'initiative des communes de Brégnier-Cordon (Ain) et de Les Avenières (Isère), le site des Iles du Haut-Rhône a été inscrit au réseau des espaces naturels sensibles isérois en 2005 en tant que site local communal avec une zone d'intervention de 182 ha et une zone d'observation de 278 ha. Cette inscription a permis le

financement par le Conseil général de suivis scientifiques et de travaux conservatoires des habitats et des espèces à forte valeur patrimoniale dans le cadre d'un projet LIFE « Nature et Territoire ». Ce programme est désormais achevé.

○ *Réserve naturelle de Haute-Jarrie (SL033) – Commune de Jarrie*

Initialement réserve naturelle volontaire instaurée à l'initiative de la commune de Jarrie, le site de l'étang de Haute-Jarrie a été inscrit au réseau des ENS en 2003 en tant que site local communal. De nombreuses actions ont été financées dans ce cadre : suivi scientifique, travaux de gestion des milieux naturels, panneau d'accueil, réactualisation du plan de gestion.

Une zone de préemption au titre des ENS a été instaurée en février 2008 et le droit de préemption a été délégué à la commune de Jarrie afin de garantir la maîtrise foncière publique à long terme du site.

Suite au décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles, les sites des îles du Haut-Rhône et de l'étang de Haute-Jarrie ont le statut de réserves naturelles régionales.

Afin de clarifier et de rendre plus lisibles le rôle et les compétences de la Région Rhône-Alpes et du Conseil général de l'Isère en matière de préservation du patrimoine naturel,

je vous propose :

- de résilier la convention n° ENV-2005-031 d'inscription du site des Iles du haut-Rhône (SL004) pour que ce site ait le statut unique de « Réserve naturelle régionale »,

- de résilier la convention n° ENV-2003-029 d'inscription du site l'étang de Haute-Jarrie (SL033) pour que ce site ait le statut unique de Réserve naturelle régionale.

○ *Mares du bois de la Garenne (SL045) – Commune de Creys-Mépieu*

Le site des mares du bois de la Garenne a été inscrit au réseau des ENS en 2003 en tant que site local communal avec une zone d'intervention de 2,0371 ha et une zone d'observation de 4,2320 ha.

Le site abrite une station de Germandrée des marais et de nombreux amphibiens. Composé de trois parcelles dont deux communales, il est voisin du site local associatif du marais des Luippes géré par AVENIR.

Compte tenu de sa petite taille (inférieure à 3 ha) et de sa proximité avec le marais des Luippes, je vous propose :

- de résilier la convention n° ENV-2003-026 d'inscription du site l'étang des mares du bois de la Garenne (SL045), dans l'attente de le rattacher au site voisin du marais des Luippes (SL071) géré par AVENIR.

❖ Actions sur les sites

○ *Plateau de Larina (SL032) – Commune de Hières-sur-Amby*

Je vous propose :

- d'aider à la réalisation des actions de fonctionnement prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2008-2012 du site du plateau de Larina, au titre de l'année 2008 ;

et- d'attribuer à la commune de Hières-sur-Amby une subvention de fonctionnement globale de 21 674,48 € dont le détail figure dans le tableau en annexe 11.

❖ Forfait de fonctionnement des sites labellisés depuis 2003

Cinquante-trois sites locaux communaux ou intercommunaux, quinze sites locaux associatifs, trois petits sites naturels et un site au titre de la coopération décentralisée ont été labellisés depuis février 2003, date de validation du premier schéma directeur des espaces naturels sensibles.

La convention d'intégration d'un site local dans le réseau des espaces naturels sensibles prévoit le versement d'une aide financière annuelle aux communes dont le site est labellisé. Cette aide au fonctionnement concerne le suivi administratif, juridique et comptable du site, l'animation du site (comité de site, foncier) et la planification de l'entretien et du suivi technique.

Je vous propose :

- de voter les subventions de fonctionnement aux communes qui gèrent des sites locaux, pour une somme globale de 56 166,26 € dont le détail figure dans le tableau en annexe 12 ;
- de voter les subventions de fonctionnement aux structures qui gèrent les sites locaux associatifs, pour une somme globale de 9 843,75 € dont le détail figure dans le tableau en annexe 13.

## II. SUBVENTIONS LIEES AUX ENS

- ❖ Programme départemental d'insertion par l'environnement (Prodepare)

Je vous propose de voter une subvention de fonctionnement à la Communauté de communes de la Matheysine, pour une somme globale de 7 776,00 € dont le détail figure en annexe 14.

- ❖ Campagne de protection des mares en Isère

Je vous propose de voter une subvention d'investissement aux communes de Vatilieu et Chonas-l'Amballan, pour une somme globale de 2 860,00 € dont le détail figure en annexe 15.

## 2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

## ANNEXES

### ANNEXE 2

COMMUNE  
DE  
VILLE SOUS ANJOU

19 AVR. 2008

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An deux mil huit, le vingt cinq du mois de mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLE SOUS ANJOU, s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Luc SATRE, Maire.  
Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice : quinze - Présents : quinze - Votants : quinze  
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mars 2008

**PRESENTS :** M. SATRE – Mrs THIVOLLE – FOMBONNE – Mme PELLAT –  
M. LAUMAS – RECOMPSAT – MANDRAND – BERGER – MONIN – Mmes VERRAT –  
GARCIAN – FERREIRA – SERVONNAT – DECOURT – KHELIFI

**ABSENTS :**  
Madame Josiane PELLAT a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : DEMANDE DE CREATION DE ZONE DE PREEMPTION**

L'espace naturel du Puits d'Enfer et d'Ainard est reconnu d'intérêt patrimonial pour les motifs suivants :

- Espace situé en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique)
- Espace de zone nodale du REDI (Réseau écologique du Département de l'Isère)
- Espace inscrit au réseau des espaces naturels sensibles (ENS) de l'Isère par convention signée entre la Commune et le Département le 30 mai 2005, pour sa flore (Aster amelle, Ophioglosses), sa faune (Martin de Feschatein, Murin à oreilles échancrées) et ses habitats (grottes, hétraies) remarquables.

Ce site est en propriétés privées. Compte tenu de son intérêt patrimonial, il est primordial que la Commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour sa préservation et sa gestion.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Au vu de cet état, et à l'unanimité

- **Sollicite** le Conseil Général pour la création d'une zone de préemption au titre des E.N.S. sur la commune de VILLE SOUS ANJOU en vertu de l'article L. 142-3 du Code de l'Urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint.
- **Demande** la délégation du droit de préemption par la Conseil Général à la Commune concernée au titre de l'espace naturel sensible du Puits d'Enfer et d'Eynauds.
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre au Conseil Général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :
  - plan cadastral
  - liste des parcelles concernées

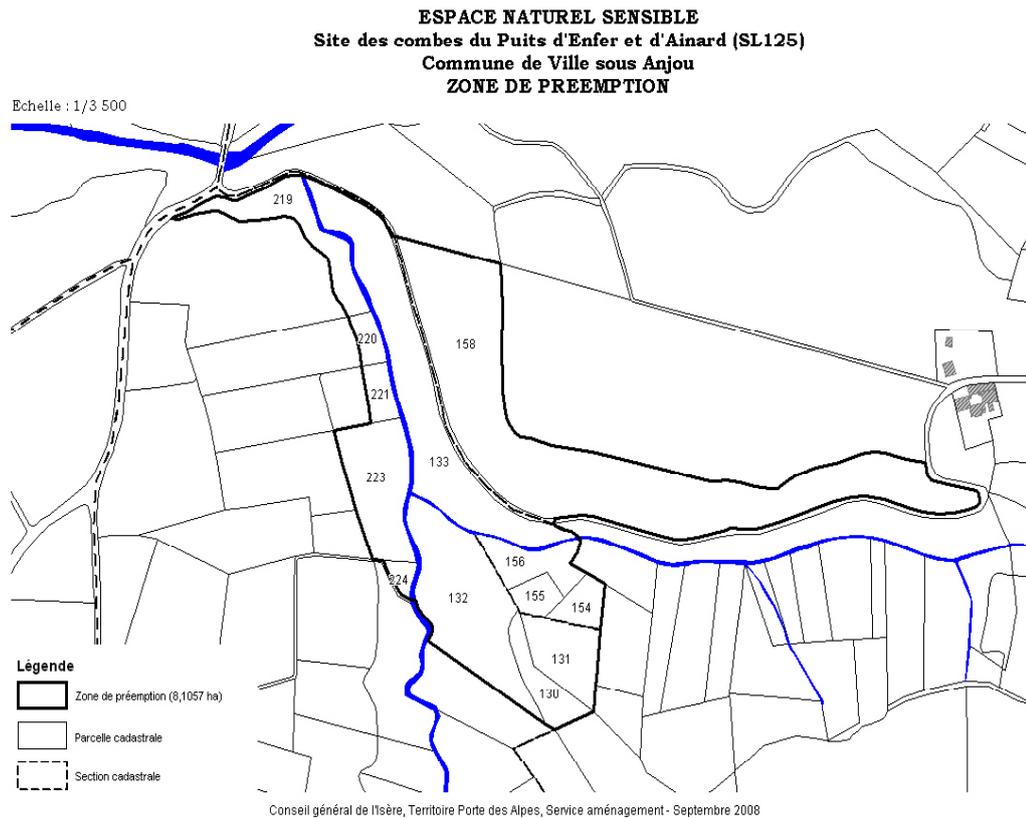
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération  
Transmise en Sous Préfecture de VIENNE, le 27 mars 2008

Monsieur le Maire  
Luc SATRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE  
31 MARS 2008  
Arrivée à

**Espace Naturel Sensible**  
**Site des combes du Puits d'Enfer et d'Ainart (SL 125)**  
**Commune de Ville-sous-Anjou**  
**Zone de Prémption - Liste parcellaire et Plan**

Section	n° parcelle	surface parcelle (m <sup>2</sup> )
AI	130	2 430
AI	131	3 567
AI	132	10 420
AI	133	13 645
AI	219	4 480
AI	220	1 020
AI	221	1 225
AI	223	6 080
AI	224	580
AE	154	1 543
AE	155	1 247
AE	156	2 765
AE	158	32 055
<b>Total ZP (m<sup>2</sup>)</b>		<b>81 057</b>



# DIRECTION CULTURE ET PATRIMOINE

## SERVICE CULTURE

### Fermeture et réouverture du musée de Saint Antoine l'Abbaye

*Arrêté n°2008-11108 du 25 novembre 2008*

*Dépôt en Préfecture le : 01.12.2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le musée de Saint Antoine l'Abbaye est fermé au public non scolaire du 13 novembre 2008 au 9 mars 2009 inclus. Il ouvrira cependant ses portes à l'occasion du marché de Noël les 13 et 14 décembre 2008, de 14 heures à 18 heures.

#### **Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

# DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

## SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

### Régularisation de l'autorisation de la maison d'enfants « Les Tisserands », à la diversification des modes de prise en charge et à la mixité des jeunes accueillis

*Arrêté n° 2008-10395 du 30 octobre 2008*

*Dépôt en Préfecture, le 20 novembre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu**, le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

**Vu**, les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu**, les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu**, le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;

**Vu**, la demande formulée le 22 avril 2008 par la maison d'enfants « Les Tisserands » située 44 avenue Hector Berlioz à la Côte Saint André ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 30 avril 2008 ;

**Vu**, l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale lors de sa séance du 19 septembre 2008 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## **Arrêté :**

### **Article 1 :**

La maison d'enfants « Les Tisserands », établissement public départemental, située 44 avenue Hector Berlioz à la Côte Saint-André (38260) est autorisée par le Département de l'Isère pour accueillir des mineurs, garçons et filles âgés de 11 ans à 18 ans, confiés à l'aide sociale à l'enfance dans un cadre administratif ou judiciaire.

L'accueil des mineurs peut être prolongé dans le cadre d'un accueil provisoire jeune majeur.

### **Article 2 :**

La capacité d'accueil est fixée à 54 places en internat, dont 2 places d'accueil d'urgence.

Le fonctionnement de cette maison d'enfants est organisé de la façon suivante :

2 pavillons d'accueil traditionnel de 10 places

2 pavillons d'accueil traditionnel de 13 places

1 pavillon d'accueil et d'orientation de 8 places

### **Article 3 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la maison d'enfants « Les Tisserands » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1.

### **Article 5 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

### **Article 6 :**

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarification 2008-2009 accordée au service de placement familial spécialisé à Saint Jean de Bournay géré par l'association Beaugard**

*Arrêté n°2008-10812 du 5 novembre 2008*

*Dépôt en préfecture le : 20 novembre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour les exercices budgétaires 2008 et 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de placement familial spécialisé géré par l'association Beauregard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 242	803 215
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	557 704	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 269	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	803 215	803 215
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

#### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 est de : 154,26 euros.

#### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

### **Refus d'autorisation d'extension de 22 lits d'hébergement permanent, de 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE**

*ARRETE ° 2008-9321 du 29 juillet 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** la demande présentée par l'association des résidences Reyniès et Bévière pour personnes âgées en vue de l'extension de la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE de 22 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

**VU** le dossier déclaré complet le 13 février 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'enveloppe de création de places d'hébergement permanent (dotations de soins mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles), octroyée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie au Préfet au titre de l'exercice 2008, ne permet pas le financement du projet ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

### **Arrêtent**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est refusée à l'association des Résidences Reyniès et Bévière pour Personnes Âgées, sise 17 rue général Mangin à GRENOBLE, pour l'extension de 22 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE.

## **ARTICLE 2 –**

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

## **ARTICLE 3 –**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

## **ARTICLE 4 –**

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

---

## **Refus d'autorisation de créer une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à SAINT GEORGES DE COMMIERS**

*ARRETE 2008-9322 du 29 juillet 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** la demande présentée par la l'Union Départementale de Mutuelles de l'Isère en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour sur la commune de SAINT GEORGES DE COMMIERS ;

**VU** le dossier déclaré complet le 13 février 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'enveloppe de création de places d'hébergement permanent (dotations de soins mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles), octroyée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet au titre de l'exercice 2008, ne permet pas le financement du projet ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **Arrêtent**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est refusée à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 5 rue Vauban à GRENOBLE, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits répartis entre 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour sur la commune de SAINT GEORGES DE COMMIERS.

## ARTICLE 2

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

## ARTICLE 3 –

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

## ARTICLE 4 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

---

## **Refus d'autorisation de créer une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour à SEYSSINS**

*ARRETE 2008-9323 du 29 juillet 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** la demande présentée par la l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour sur la commune de SEYSSINS ;

**VU** le dossier déclaré complet le 13 février 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'enveloppe de création de places d'hébergement permanent (dotations de soins mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles), octroyée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet au titre de l'exercice 2008, ne permet pas le financement du projet ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **Arrêtent**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est refusée à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 5 rue Vauban à GRENOBLE, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits répartis entre 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour sur la commune de SEYSSINS.

## **ARTICLE 2 –**

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

## **ARTICLE 3**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

## **ARTICLE 4**

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

---

## **Refus d'autorisation de créer une maison de retraite de type EHPAD au VERSOUD de 78 lits d'hébergement permanent et de 6 lits d'hébergement temporaire**

*ARRETE 2008-9324 du 23 octobre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au D F : Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** la demande présentée par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 78 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire sur la commune du VERSOUD ;

**VU** le dossier déclaré complet le 13 février 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'enveloppe de création de places d'hébergement permanent (dotation de soins mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles), octroyée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet au titre de l'exercice 2008, ne permet pas le financement du projet ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **Arrêtent**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est refusée à la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité, sise 5 rue Masseran à PARIS, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 84 lits répartis entre 78 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire sur la commune de LE VERSOUD.

## ARTICLE 2 –

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

## ARTICLE 3 –

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

## ARTICLE 4 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

---

## Autorisation d'extension de 17 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS

*ARRETE N° 2008-10337 du 23 octobre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-3086 en date du 15 avril 1982 autorisant le fonctionnement de la maison de retraite d'Entre-Deux-Guiers pour 63 lits d'hébergement permanent ;

**VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-11094 / D : n° 2006-9746 en date du 29 décembre 2006 rejetant l'autorisation d'extension de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Entre-Deux-Guiers faute de financement ;**

**VU** l'avis favorable émis par la section sociale du comité régionale de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 24 novembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'établissement concerne 17 lits d'hébergement permanent afin d'arriver à une capacité de 80 lits d'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours, suite à la fermeture et au redéploiement de places d'EHPAD (hébergement permanent) dans le département ;

**SUR** proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## Arrêtent

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est **accordée** à l'EHPAD « Les Tilleuls » à Entre-Deux-Guiers, sise Place du 11 Novembre à Entre-Deux-Guiers pour l'extension de 17 lits d'hébergement permanent, portant la capacité globale de l'EHPAD de 63 lits d'hébergement permanent à **80 lits** d'hébergement permanent dont **10 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

## **ARTICLE 2**

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

## **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

## **ARTICLE 4**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

## **ARTICLE 5**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

## **ARTICLE 6**

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### **Entité juridique :**

N° FINESS : 380 000 216

Code statuts : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380 781 591

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

436 (alzheimer et autres désorientations)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

## **ARTICLE 8**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. /...

## **ARTICLE 9**

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

---

# **Autorisation d'extension de 14 lits d'hébergement permanent et création de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Résidence Bayard » des ABRETS**

*ARRETE 2008-10338 du 23 octobre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, DE L'ISERE LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-09930 / D : n° 2007-11538 en date du 21 novembre 2007 autorisant, à la suite du CROSMS du 9 juin 2006, la création de 4 lits d'hébergement temporaire et rejetant, faute de financement, l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et la création de 5 places d'accueil de jour ;**

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 9 juin 2006 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet de création d'un accueil de jour et les besoins auxquels il répond ;

**CONSIDERANT** que pour les 14 lits d'hébergement permanent et les 5 places d'accueil de jour, le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours ;

**SUR** proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **Arrêtent**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à l'EHPAD « Résidence Bayard » aux Abrets, lieu-dit Château Perret – 38490 Les Abrets, pour l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et la création de 5 places d'accueil de jour, portant la capacité globale de l'EHPAD à 85 places réparties comme suit:

- 76 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,
- 4 lits d'hébergement temporaire,
- 5 places d'accueil de jour.

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Elle entrera en vigueur au moment de l'ouverture du nouvel établissement.

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

### **ARTICLE 4**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

## ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

## ARTICLE 6

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 232

Code statuts : 21

### Entité établissement :

N° FINESS : 380 781 617

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

436 (alzheimer et autres désorientations)

- Code de fonctionnement : 11 et 21 (hébergement complet en internat et accueil de jour)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

## ARTICLE 7

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

## ARTICLE 8

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

## ARTICLE 9

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

---

## **Création à l'EHPAD intercommunal de MENS de 6 lits d'hébergement permanent supplémentaires par transfert des 6 lits de soins de suite et de réadaptation de l'hôpital local de MENS**

*ARRETE 2008-10339 du 23 octobre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, DE L'ISERE LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2003-RA-287 du 12 novembre 2003 portant création de l'hôpital intercommunal de MENS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ,
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-RA-581 en date du 10 octobre 2007 retirant l'hôpital local de MENS de la liste des hôpitaux locaux de la région Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté conjoint E n° 2008-00999 / D n° 2008-606 en date du 2 janvier 2008 portant sur l'autorisation d'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de l'hôpital local intercommunal de Mens et sur la transformation de cet établissement en EHPAD médico-social dénommé EHPAD intercommunal de Mens ; /...
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de Mens n° 2006-23 en date du 14 novembre 2006, prenant acte de l'arrêt de l'activité de soins de suite et de réadaptation et de l'extension de la capacité de la maison de retraite par création de 6 lits supplémentaires ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de Mens n° 2007-3 en date du 25 octobre 2007 prenant acte du changement de dénomination de l'établissement à la suite de son retrait de la liste des hôpitaux locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- CONSIDERANT** les 75 lits d'hébergement permanent (EHPAD) effectivement installés et financés à l'hôpital local de Mens ;
- CONSIDERANT** que sur l'enveloppe de créations de places 2005 ont été allouées 5 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour à l'hôpital local de Mens ;
- CONSIDERANT** que la création de 6 lits supplémentaires constitue une extension non importante et ne nécessite pas une présentation préalable devant le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région Rhône-Alpes ;
- CONSIDERANT** le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;
- CONSIDERANT** que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;
- SUR** proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **Arrêtent**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée au conseil d'administration de l'EHPAD intercommunal de Mens, sise Place Paul Brachet - 38710 Mens, pour la création de 6 lits d'hébergement permanent supplémentaires par transfert des 6 lits de Soins de Suite et de Réadaptation de l'hôpital local de Mens, portant ainsi le nombre total de lits et places à :

81 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

5 lits d'hébergement temporaire,

5 places d'accueil de jour.

Toute autorisation antérieure devient caduque.

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

#### **ARTICLE 4**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

#### **ARTICLE 5**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

#### **ARTICLE 6**

a structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 002 709

Code statuts : 14

Entité établissement :

N° FINESS : 380 002 998

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

436 (alzheimer et autres désorientations)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

21 (accueil de jour)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

#### **ARTICLE 8**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 9**

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

---

### **Création de 8 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Château de la Serra" à VILLETTE D'ANTHON**

*ARRETE 2008-10340 du 23 octobre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à

D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** l'arrêté n° 2005-03740 en date du 28 avril 2005 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD « Château de la Serra » à Villette d'Anthon suite au CROSMS du 3 décembre 2004 ;

**VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-09933 / D : n° 2007-11539 en date du 21 novembre 2007 relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD « Château de la Serra » modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-03740 du 28 avril 2005 qui autorisait la création de 4 lits d'hébergement temporaire ;**

**CONSIDERANT** la qualité du projet de création d'un accueil de jour et les besoins auxquels il répond ;

**CONSIDERANT** que le projet de création de 8 places d'accueil de jour présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours ;

**SUR** proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **Arrêtent**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est **accordée** à l'EHPAD « Château de la Serra » à Villette d'Anthon, sise 155 avenue des Cèdres à Villette d'Anthon, pour la création de 8 places d'accueil de jour, portant la capacité globale autorisée de l'EHPAD à 78 places, réparties comme suit:

66 lits d'hébergement permanent

4 lits d'hébergement temporaire

8 places d'accueil de jour.

Toute autorisation antérieure est caduque.

### **ARTICLE 2 –**

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

### **ARTICLE 3 –**

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

### **ARTICLE 4 –**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

### **ARTICLE 5 –**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **ARTICLE 6 –**

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 380 000 224

Code statuts : 22

**Entité établissement :**

N° FINESS : 380 781 609

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 et 21 (hébergement complet en internat et accueil de jour)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

**ARTICLE 7 –**

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 8 –**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 9 –**

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

---

**Création de 2 places d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD « Le Bon Accueil » à SAINT BUEIL, portant la capacité de l'établissement de 51 à 53 lits, dont 1 lit d'hébergement temporaire.**

*ARRETE n° 2008-10968 du 30 octobre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** l'arrêté conjoint E : n° 2005-01186 / D: n° 2005-263 en date du 28 janvier 2005 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD de Saint Bueil pour une capacité totale de 51 lits ;

**VU** la demande du représentant de la maison de retraite de type EHPAD « Le Bon Accueil » à SAINT BUEIL en vue de l'extension de 2 places d'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 2 lits ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

**CONSIDERANT** que cette demande présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours, suite à la fermeture et au redéploiement de places d'EHPAD (hébergement permanent) dans le département de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## Arrêtent

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

La capacité d'accueil de la maison de retraite publique "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL, sise Hameau La Roche à SAINT BUEIL, gérée par l'Association Intercommunale de SAINT BUEIL, est fixée à **53 lits** ainsi répartis :

**52 lits** d'hébergement permanent

**1 lit** d'hébergement temporaire

### ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

### ARTICLE 3-

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### ARTICLE 4–

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 505

Code statuts : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 786 988

- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

### ARTICLE 5–

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

### ARTICLE 6–

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

### ARTICLE 7–

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

---

# **Abrogation de l'arrêté de création de l'EHPAD d'EYBENS en date du 29 décembre 2006 accordé à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère(UDMI)**

*ARRETE n° 2008-10969 du 24 novembre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** l'arrêté conjoint E : n° 006-11097 / D :n° 2006-8952 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à EYBENS ;

**VU** la demande de retrait d'autorisation de l'EHPAD d'EYBENS formulée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le terrain prévu pour la construction de l'EHPAD est occupé par une entreprise privée et que ces circonstances n'ont pas permis le démarrage des travaux aux dates prévues;

**CONSIDERANT** que la situation a imposé au promoteur du projet de recourir à une procédure judiciaire, d'ores et déjà engagée, mais que le jugement n'interviendra pas dans des délais compatibles avec un début d'exécution avant le 29 décembre 2009, date de la caducité de l'arrêté d'autorisation ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **Arrêtent**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

L'arrêté d'autorisation, visé à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordé le 29 décembre 2006 à l'UDMI, sise 5 rue Vauban à Grenoble, pour la création d'un EHPAD à EYBENS est **abrogé**.

### **ARTICLE 2 –**

La structure visée ci-dessus sera supprimée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

### **ARTICLE 3 –**

Les crédits prévus pour le fonctionnement de cette structure seront transférés vers d'autres projets en cours, portés par l'UDMI.

### **ARTICLE 4 –**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

### **ARTICLE 5 –**

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'UDMI et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

# **Création d'une maison de retraite de type EHPAD "Le Bois d'Artas" à GRENOBLE ZAC de BONNE, pour une capacité de 70 lits d'hébergement permanent, 10 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERE

*ARRETE 2008-11014 du 24 novembre 2008*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**VU** la demande présentée par l'Union départementale des mutuelles de l'Isère, en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD "Le Bois d'Artas" à Grenoble de 70 lits d'hébergement permanent, 10 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

**VU** le dossier déclaré complet le 2 juillet 2007 ;

**VU** l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale en date du 23 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté conjoint E : n° 2007-10739 / D : n° 2007-13384 du 28 décembre 2007 refusant la création de cette maison de retraite en l'absence du financement de la partie "soins" ;

**VU** la circulaire de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 11 avril 2008 fixant des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et fixant des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 (forfaits soins) ;

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les 70 lits d'hébergement permanent demandés et 5 sur les 10 lits d'hébergement temporaire demandés, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009 fixées par anticipation en 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les 4 places d'accueil de jour demandées et les 5 places d'hébergement temporaire restant à financer, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 fixées par anticipation en 2008 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les besoins auxquels ils répondent ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **Arrêtent**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, **est accordée** à l'Union départementale des mutuelles de l'Isère, sise à 5 rue Vauban – 38026 GRENOBLE cedex 1, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD "Le Bois d'Artas" à Grenoble ZAC de Bonne, pour une capacité de 70 lits d'hébergement permanent, de 10 lits d'hébergement temporaire et de 4 places d'accueil de jour.

### **ARTICLE 2 –**

En ce qui concerne les crédits soins alloués au titre de l'enveloppe anticipée 2009 (70 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire), l'EHPAD ne pourra disposer des moyens de fonctionnement qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### **ARTICLE 3 –**

En ce qui concerne les crédits soins alloués au titre de l'enveloppe anticipée 2010 (5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour), l'EHPAD ne pourra disposer des moyens de fonctionnement qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

#### **ARTICLE 4 –**

L'autorisation, visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Elle entrera en vigueur au moment de l'ouverture du nouvel établissement.

#### **ARTICLE 5 –**

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

#### **ARTICLE 6 –**

La mise en œuvre de l'autorisation, visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

#### **ARTICLE 7 –**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 8 –**

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statuts : 47

Entité établissement :

N° FINESS : en cours d'immatriculation

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite) 657 (hébergement temporaire)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat), 21 (accueil de jour)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

#### **ARTICLE 9 –**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 10 –**

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

---

# **Réduction de la capacité de l'EHPAD public de ST JEAN DE BOURNAY de 25 lits d'hébergement permanent**

*ARRETE 2008-11015 du 21 octobre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « La Barre » à ST JEAN DE BOURNAY en date du 19 octobre 2000 fixant la capacité de l'EHPAD à 163 lits d'hébergement permanent et dans l'attente de la réhabilitation et à 138 lits d'hébergement permanent à l'issue de travaux de réhabilitation ;**

**CONSIDERANT** la qualité du projet de réhabilitation de l'EHPAD et les besoins auxquels il répond notamment au regard des normes en vigueur, nécessitant ainsi la transformation de chambres à 2 lits en chambre à 1 lit avec salle de bains attenante;

**CONSIDERANT** le nombre de lits réellement installés et financés, à savoir 138 lits d'hébergement permanent ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **Arrêtent**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Après réduction de 25 lits, l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à l'EHPAD « La Barre » à ST JEAN DE BOURNAY, sise Rue de la Barre à ST JEAN DE BOURNAY, porte sur une capacité globale de **138 lits** d'hébergement permanent dont 30 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

Toute autorisation antérieure est caduque.

### **ARTICLE 2 –**

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

### **ARTICLE 3 –**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

### **ARTICLE 4 –**

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 265

Code statuts : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380 781 658

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)  
436 (alzheimer et autres désorientations)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

#### **ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

#### **ARTICLE 6 –**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

#### **ARTICLE 7 –**

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

---

## **Création de 89 places d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ**

*ARRETE 2008-11018 du 30 octobre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** la demande présentée par la SARL DIEMOZ en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ de 89 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire ;

**VU l'arrêté E : n° 2008-01097 - D : n° 2008-2798 du 21 mars 2008 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 44 lits d'hébergement permanent ;**

**VU** la circulaire de la CNSA en date du 11 avril 2008 portant fixation pour les forfaits soins des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

**VU** la notification de la CNSA en date du 26 juin 2008 du financement des soins pour 50 places d'hébergement permanent, au titre de l'enveloppe nationale anticipée 2009, pour l'EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ,;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les lits d'hébergement permanent restant à financer, le projet présente un coût de fonctionnement qui est compatible avec le montant des dotations de soins mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles notifiée en 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les 3 lits d'hébergement temporaire demandés, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations de soins mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2008 ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **Arrêtent**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est **accordée** à la SARL DIEMOZ, sise 1 rue Jean Jaurès – Centre Bonlieu à ANNECY, pour la création 89 lits d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ, ce qui porte la capacité autorisée de l'EHPAD au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

89 lits d'hébergement permanent

3 lits d'hébergement temporaire.

Toute autorisation antérieure devient caduque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

### **ARTICLE 2 –**

Les crédits alloués par la CNSA au titre de 2008 fixés par anticipation en 2007 correspondants à 3 lits d'hébergement temporaire, sont alloués à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### **ARTICLE 3 –**

En ce qui concerne les crédits alloués par la CNSA au titre de la réserve nationale anticipée 2009, l'EHPAD ne pourra disposer des moyens supplémentaires de fonctionnement qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **ARTICLE 4 –**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délivrée pour quinze ans à compter du 21 mars 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Elle entrera en vigueur au moment de l'ouverture du nouvel établissement.

### **ARTICLE 5 –**

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivants sa notification.

### **ARTICLE 6 –**

La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

### **ARTICLE 7 –**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

## **ARTICLE 8 –**

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statuts : 47

### Entité établissement :

N° FINESS : en cours d'immatriculation

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite) 657 (hébergement temporaire)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat), 21 (accueil de jour)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

## **ARTICLE 9 –**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 10 –**

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

---

## **Extension de capacité de 8 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « le Perron » à Saint Sauveur**

*ARRETE 2008-11158 du 30 octobre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83.663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiées par l'ordonnance n° 2000.1249 du 21 décembre 2000,

**Vu** l'arrêté conjoint en date du 13.01.1999 de M. le Préfet de l'Isère et du Président du Conseil Général de l'Isère autorisant la création d'un FAM de 25 places au Perron à St Sauveur ;

**Vu** l'arrêté conjoint en date du 22.03.2007 de M. le Préfet de l'Isère et du Président du Conseil Général de l'Isère portant la capacité du foyer d'accueil médicalisé « le Perron » à St Sauveur à 45 places ;

**Vu** la demande de l'établissement en date du 24.09.2008 sollicitant l'extension de 8 places du foyer d'accueil médicalisé ;

**Vu** la circulaire de la CNSA en date du 22.04.2008 fixant les enveloppes médico-sociales pour 2008 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère ;

**Considérant** que l'ouverture des 8 places présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'assurance maladie au titre de l'exercice en cours (médicalisation des foyers de vie),

**Sur** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

**Sur** proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

## ARRETEMENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'établissement public départemental « le Perron » à St Sauveur en vue de l'extension de 8 places du foyer d'accueil médicalisé (FAM).

### **Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement est ainsi fixée à 53 places de FAM réparties comme suit :

39 places pour handicap psychique à compter du 01.11.2008,

14 places pour maladies évolutives dont 1 place d'accueil temporaire à compter de l'achèvement des travaux de construction.

### **Article 3 :**

Cette autorisation est valable pour 15 ans, soit jusqu'au 4.01.2017 compte tenu de la date de l'arrêté d'autorisation antérieure à la loi du 2.01.2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

### **Article 5 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

### **Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet de l'Isère et de M. le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité concernée.

### **Article 7 :**

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	Résidence d'Accueil et de Soins le Perron
N° FINESS .....	38 078 268 0

Code statut ..... (départemental)	19 (établissement social et médico-social)
◆ <u>Etablissement</u> :	Foyer d'Accueil Médicalisé « le Perron »
N° FINESS .....	380 013 821
Code catégorie ..... (handicapés)	427 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes)
Code discipline .....	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code clientèle .....	205 (déficience du psychisme sans autres indications) 430 (différentes spécialités)
Mode de fonctionnement	11 (hébergement complet internat)
Code tarification	09 (préfet et président du conseil général)

#### Article 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant M. le Préfet de l'Isère et M. le président du Conseil général de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

#### Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Isère, M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

\* \*

---

## SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

### Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées.

*Arrêté n°2008-11951 du 19 novembre 2008*

*Dépôt en Préfecture le : 5 décembre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu l'arrêté n° 2005-8392 du 28 décembre 2005 portant organisation des services du Département,**

**Vu** les articles L313-13 à L 313-20 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'article L 331-3 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les articles L133-1 à L133-4 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale,

**Vu** l'arrêté n° 2007-9750 du 27 septembre 2007 portant habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées,

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Les agents de la direction de la santé et de l'autonomie dont les noms suivent sont habilités pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées :

**Monsieur Eric Rumeau**, Directeur de la santé et de l'autonomie

**Monsieur Didier Balay**, Directeur adjoint de la santé et de l'autonomie

**Madame Geneviève Chevaux**, Chef du service des établissements et services pour personnes âgées

**Monsieur Frédéric Blanchet**, Chef du service coordination et évaluation

**Madame le Docteur Béatrice Luche**, Médecin autonomie

**Mademoiselle Joëlle Elise**, Rédacteur au service des établissements et services pour personnes âgées

**Madame Sylvie Humbert**, Rédacteur au service des établissements et services pour personnes âgées

**Madame Annick Salaün**, Rédacteur au service des établissements et services pour personnes âgées

**Madame Odile Perroud**, Rédacteur au service des établissements et services pour personnes âgées

**Mademoiselle Evelyne Marais**, Rédacteur au service des établissements et services pour personnes âgées

**Mademoiselle Josette Bourgeat**, Rédacteur au service des établissements et services pour personnes âgées

**Mademoiselle Anne-Laure Dubois**, Rédacteur au service des établissements et services pour personnes âgées

### **Article 2 :**

Les agents de la direction de la direction des finances dont les noms suivent sont habilités pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées :

**Monsieur Benoît Freyre**, Directeur adjoint des finances

**Monsieur Laurent Desruelle**, Analyste financier

**Monsieur Pierre Tison**, Analyste financier

**Monsieur Gérard Gleyze**, Analyste financier

### **Article 3 :**

Les agents des directions territoriales dont les noms suivent sont habilités pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées :

**Madame le docteur Michèle Thibaut**, Médecin autonomie

**Madame le docteur Catherine Blanchard**, Médecin autonomie

**Madame le docteur Catherine Bernard-Krakowiak**, Médecin autonomie

**Madame le docteur Jeanne Guerange**, Médecin autonomie

**Madame le docteur Véronique Louyot**, Médecin autonomie

### **Article 4 :**

L'arrêté n° 2007-9750 du 27 septembre 2007 portant habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées est abrogé.

## Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

\* \*

## Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Vourey.

### Arrêté n°2008-12598 du 4 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 22 décembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif applicable intègre l'évolution du coût de la vie.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Vourey sont autorisées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

Groupes fonctionnels	Montant
----------------------	---------

<b>Dépenses</b>	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 851,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	14 808,00 €
	Groupe1II- Dépenses afférentes à la structure	40 640,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>61 299,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I- Produits de la tarification	45 538,60 €
	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	14 691,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 069,40 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>61 299,00 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées de Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009** :

Tarif hébergement	15,34 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis	15,34 €
Tarif hébergement F2	19,94 €

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

## **Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint-Martin d'Uriage**

*Arrêté n°2008-12599 du 3 décembre 2008*

*Dépôt en Préfecture le : 22 décembre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** que les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Président du Conseil général intègrent l'évolution du coût de la vie ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Le budget de fonctionnement du logement-foyer pour personnes âgées de Saint martin d'uriage est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009 :

Groupes fonctionnels		Montant
<b>Dépenses</b>	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 237,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	115 911,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	163 031,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>300 179,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I- Produits de la tarification	203 032,41 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	67 900,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	29 246,59 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>300 179,00 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées de Saint martin d'uriage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009** :

Tarif hébergement F1 bis 1	20,21 €
----------------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis 2	24,25 €
Tarif hébergement F2	30,31 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu**

*Arrêté n°2008-12600 du 4 décembre 2008*

*Dépôt en Préfecture le : 22 décembre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires de l'établissement intégrant les dépenses et recettes inhérentes à la convention de direction commune passée avec l'EHPAD « Victor Hugo » de Vienne,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 .:**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	446 640,00 €	47 460,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	946 340,00 €	619 810,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	494 535,89 €	7 078,62 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 887 515,89 €</b>	<b>674 348,62 €</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 750 100,09€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		121 335,00 €	12 672,52 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		16 080,80 €	12 672,52 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 887 515,89 €</b>	<b>674 348,62 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,52 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,50 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,26 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6
-----------------------------

6,05 €
--------

**Article 3 :**

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Seyssinet-Pariset.**

*Arrêté n°2008-12661 du 3 décembre 2008*

*Dépôt en Préfecture le : 22 décembre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** que les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général intègrent l'évolution du coût de la vie,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

le budget de fonctionnement du logement-foyer pour personnes âgées de Seyssinet-Pariset est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009 :

Groupes fonctionnels		Montant
<b>Dépenses</b>	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 290,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	240 151,10 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	179 985,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>566 426,10 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I- Produits de la tarification	457 024,30 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	96 080,90 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	800,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	12 520,90 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>566 426,10 €</b>

#### **Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées de Seyssinet-Pariset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009** :

<b>Tarif hébergement F1 bis 1</b>	<b>21,10 €</b>
-----------------------------------	----------------

Tarifs spécifiques :

<b>Tarif hébergement F1 bis 2</b>	<b>27,19 €</b>
<b>Tarif hébergement F2</b>	<b>30,13 €</b>

#### **Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Politique : - Personnes âgées**

**Programme : Etablissements personnes âgées**

**Opération : APA hébergement**

**Signature d'avenants aux conventions tripartites : majoration de la dotation globale de soins dans les EHPAD de l'Isère par application de la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008.**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 28 novembre 2008, dossier N° 2008 C11 B 5 157*

*Dépôt en Préfecture le : 08 déc 2008*

## **1 – Rapport du Président**

La circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées et des personnes handicapées prévoit, dès 2008, une majoration de la dotation globale de financement des soins pour prendre en compte la réintégration des dispositifs médicaux dans tous les établissements sans pharmacie à usage intérieur.

Parmi ces établissements, on distingue :

- les établissements qui sont éligibles à l'allocation des ressources d'assurance maladie via le GMPS (prise en compte du calcul Pathos pour mesurer les soins requis) et qui ont déjà bénéficié d'une revalorisation de leurs moyens,
- ceux pour lesquels les dispositifs médicaux sont pris en charge sous forme d'un forfait soins à la place de 847 € en année pleine par résidant et par an.

La réintégration des dispositifs médicaux, prise en charge par l'assurance maladie sous forme d'un forfait soins, doit être formalisée par avenant à la convention tripartite en cours.

Cette mesure n'affecte pas les budgets « hébergement » et « dépendance » arrêtés par le président du Conseil général dans le cadre de la procédure annuelle de tarification.

En conséquence, je vous propose d'approuver l'avenant type joint en annexe, et de m'autoriser à le signer avec l'ensemble des établissements concernés.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

P réfecture de l'Isère  
DDASS  
17-19 rue du Cdt l'Herminier  
38000 GRENOBLE

Conseil général de l'Isère  
DSA  
Immeuble les Cornalines  
15 avenue Doyen Louis Weil  
38000 GRENOBLE

**Avenant n°... à la convention tripartite  
Concernant l'établissement privé /public .....**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le code de la sécurité sociale ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;  
**VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA);  
**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;  
**VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;  
**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;  
**VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;  
**VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;  
**VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;  
**VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées et réintégrant les dispositifs médicaux dans tous les établissements sans pharmacie à usage intérieure  
**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles susvisée ci-dessus, en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;  
**VU** la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes  
« ....., signée le .....

Il est convenu et arrêté :

entre :

le Préfet de l'Isère

le Président du Conseil général de l'Isère,

le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement

ce qui suit :

#### **ARTICLE 1- Montant des dispositifs médicaux intégré a la dotation**

La somme afférente aux dispositifs médicaux se monte à.....€ sur 5 mois Elle sera intégrée à la dotation globale à compter du 1<sup>er</sup> août 2008. L'effet année pleine sera intégré en base 2009 pour le calcul de la dotation globale de cet exercice.

#### **ARTICLE 2 – Engagement à suivre dans le cadre de la convention tripartite pour les dispositifs médicaux**

- L'établissement doit transmettre le 1<sup>er</sup> jour ouvrable de chaque trimestre aux caisses primaires d'assurance maladie la liste nominative des résidents qu'il accueille et le montant mensuel de la consommation des dispositifs médicaux.

- L'établissement doit transmettre chaque mois un bordereau de suivi comportant sur le mois écoulé le montant mensuel de la consommation des résidents au titre des dispositifs médicaux intégrés dans le tarif soin

Établi en trois exemplaires originaux.

A \_\_\_\_\_, le

Le Préfet de l'Isère

Le Président du Conseil  
général

Le Représentant de  
l'établissement

\* \*

---

## **SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES**

### **Extension de capacité du foyer de vie « Le Grand Chêne » à Izeaux géré par les Mutuelles de France Réseau Santé**

*Arrêté n° 2008-6656 du 7 octobre 2008*

*Dépôt en Préfecture le : 30 OCTOBRE 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2005-491 en date du 20 janvier 2005 relatif à la capacité autorisée du foyer de vie « Le Grand Chêne » à Izeaux ;

Vu la demande d'extension du foyer de vie « Le Grand Chêne » présentée le 19 juin 2008 par les Mutuelles de France Réseau Santé ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

La capacité autorisée pour le foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux géré par les Mutuelles de France Réseau Santé est fixée à :

- 39 places d'internat, 4 places de semi-internat et 2 places d'accueil temporaire à Izeaux,
- 9 places d'internat à Voiron.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017.

#### **ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié.

## ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président des Mutuelles de France Réseau Santé.

\* \*

---

**Politique : - Personnes handicapées**  
**Programme(s) : - Hébergement personnes handicapées**  
**- Hébergement personnes âgées**  
**Modalités de tarification des établissements, des services sociaux et**  
**médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes**  
**handicapées.**

*Extrait des délibérations du 28 novembre 2008, dossier N° 2008 DOB B 6 04*  
*Dépôt en Préfecture le : 05 déc 2008*

### **1 – Rapport du Président**

Je vous propose de vous prononcer sur les orientations de la tarification 2009 des établissements, services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées.

#### **1 – Champ d'application**

Ces orientations s'appliquent aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### **2 – Objectif**

**L'objectif du Département pour l'exercice 2009 fixe l'évolution des dépenses budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux au taux de 1,95 %, hors mesures nouvelles.**

Ce taux s'applique en reconduction des moyens alloués au budget 2008, hors mesures ponctuelles non reconductibles et variation de reprise de résultat, pour une activité identique.

Il intègre l'obligation d'entretien, de maintien en l'état et de renouvellement des biens mobiliers et immobiliers et les incidences des opérations d'investissements s'y rattachant (frais financiers et dotation aux amortissements) sauf projet de restructuration et de mise aux normes.

#### **3 - Définition et contenu du taux d'évolution**

Les taux d'évolution appliqués en reconduction du budget n-1 exécutoire s'entendent hors incidences en année pleine des mesures nouvelles autorisées et hors mesures ponctuelles non reconductibles allouées en n-1. Ces taux représentent une moyenne indicative de l'évolution des dépenses des groupes fonctionnels. Ils ne constituent pas un droit pour l'établissement ou le service.

#### **Groupe fonctionnel 1 - dépenses afférentes à l'exploitation courante**

Une évolution de 1,5 % est prévue, sur la base des perspectives économiques en matière d'inflation.

#### **Groupe fonctionnel 2 - dépenses afférentes au personnel**

Un taux moyen d'évolution de 2 % a été déterminé selon l'évolution prévisionnelle moyenne de la masse salariale.

Il tient compte notamment des évolutions suivantes :

- glissement vieillesse technicité,
- augmentation de la valeur du point,
- augmentation des contributions obligatoires de formation continue,
- nouvelles dispositions légales ou conventionnelles applicables aux employeurs associatifs ou publics.

Il ne tient pas compte des conséquences des protocoles Jacob et Bertrand dont l'incidence budgétaire relève d'une mesure nouvelle. Ce taux reste très contraint et nécessitera des arbitrages et un effort de gestion des ressources humaines dans les établissements.

### **Groupe fonctionnel 3 - dépenses afférentes à la structure**

Le taux d'évolution hors frais financiers, dotations aux amortissements et frais de siège, est prévu à 2,4 %, notamment à cause de l'augmentation des coûts de gros entretiens (ascenseurs) et de gestion des parties communes des institutions.

Au sein du groupe 3, certaines structures enregistrent des participations aux frais de siège de leur organisme gestionnaire. Il est appliqué à ces frais de siège le taux d'évolution retenu pour les dépenses du groupe 2, ces frais étant constitués essentiellement par des charges de personnel.

### **Opérations d'investissements**

Aucune augmentation des dotations aux amortissements et des frais financiers ne peut être autorisée sans production du programme d'investissement et de son plan de financement autorisés par le Président du Conseil général.

Les plans pluriannuels d'investissement sont présentés indépendamment du budget prévisionnel annuel.

### **Reprise des excédents et déficits**

Les excédents de l'exercice 2007 sont affectés en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2009. Toutefois, une partie de l'excédent réalisé notamment par des économies sur les frais de fonctionnement peut être affectée en mesures d'investissement ou au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté, après accord de l'autorité de tarification, ou en réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installation de mise aux normes de sécurité.

Les déficits constatés au compte administratif 2007 et acceptés sont affectés en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2009 ou étalés sur les exercices suivants.

### **Dépenses ne relevant pas de la tarification**

Conformément aux règles applicables à l'ensemble du secteur social et médico-social, les frais afférents à la vie associative des organismes privés à but non lucratif (assemblée générale, publications) et du secteur mutualiste ne sont pas pris en compte dans la tarification de l'établissement ou du service.

## **4 – Mesures nouvelles relatives aux établissements et services pour adultes handicapés**

### **4 - 1 Coûts moyens de fonctionnement à la place**

Les coûts moyens à la place en année pleine 2009 sont retenus sur la base suivante :

- foyer d'hébergement 38 100 € par place
- foyer de vie 51 500 € par place
- foyer d'accueil médicalisé 51 500 € par place
- service d'activités de jour 14 600 € par place

### **4 - 2 Moyens nouveaux sur l'exercice 2009**

Les moyens nouveaux alloués pour 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour adultes handicapés seront définis dans le cadre du budget prévisionnel 2009 du Département.

Ces moyens nouveaux seront dédiés prioritairement au financement des opérations de création et d'extension préalablement autorisées, au renforcement des veilles de nuit dans les structures d'hébergement et des opérations de mise en sécurité ERP.

Ils intègrent les incidences liées aux programmes d'investissement pour les opérations nouvelles et les incidences en année pleine des ouvertures intervenues en 2008.

## **5 - Mesures nouvelles relatives aux établissements d'hébergement pour personnes âgées**

Les moyens nouveaux accordés pour les établissements pour personnes âgées sont ceux validés dans le cadre des conventions tripartites ou de leur avenant négociés pour cinq ans en cours d'année 2008 ou au cours des années précédentes.

Par ailleurs, sont pris en compte dans les tarifs fixés, les surcoûts occasionnés par les projets de réhabilitation ou de restructuration validés par le Conseil général.

## **6 - Dispositions spécifiques relatives aux services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés**

### 6 - 1 Champ d'application

Pour être tarifé par le Président du Conseil général en 2009, un service d'aide à domicile (SAD) doit préalablement avoir obtenu l'autorisation de fonctionner qui est délivrée pour une durée de 15 ans lorsque les dix critères suivants sont remplis :

- la continuité du service : le service doit assurer la prise en charge des personnes les plus dépendantes les dimanches et jours fériés ;

- la professionnalisation de l'activité :

- les gestionnaires doivent sensibiliser leur personnel au problème de la maltraitance dans le cadre du plan de formation ou par des actions formalisées,
- des séances d'analyses de la pratique doivent être proposées au personnel d'intervention,
- les gestionnaires doivent sensibiliser leur personnel à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer dans le cadre du plan de formation ou par des actions formalisées,
- la proportion entre le nombre d'ETP des catégories B et C et le nombre d'ETP total du personnel d'intervention doit être supérieur à 34 % (40 % à compter de 2010).

- la coordination :

- le SAD doit travailler en partenariat avec les équipes médico-sociales du Conseil général,
- la mise en place d'une prestation à domicile doit respecter le plan d'aide,
- les besoins nouveaux ou restés sans réponse doivent être recensés, notamment par le biais de questionnaires de satisfaction,
- le personnel d'intervention doit maîtriser les protocoles à suivre en cas de changement brutal d'une situation ou en cas de suspicion de maltraitance.

- la dématérialisation : la mise en place d'un système de télégestion doit être engagée.

Si un à quatre de ces critères ne sont pas remplis, l'autorisation n'est accordée que pour une durée de 1 à 5 ans.

Il doit également remplir trois des quatre critères de performance de gestion suivants :

- le ratio des charges de structure (charges groupe I + charges groupe III hors frais de déplacement) par rapport au total des charges doit être inférieur à 8 %,

- le rapport entre le nombre d'heures de personnel d'intervention rémunérées et le nombre d'ETP de personnel de coordination doit être supérieur 40 000 heures,

- la proportion entre le nombre d'heures effectuées à domicile et celles rémunérées au personnel d'intervention doit être supérieure à 80 %,

- la proportion entre le nombre d'ETP des catégories B et C et le nombre d'ETP total du personnel d'intervention doit être supérieur à 34 % (40 % à compter de 2010).

A titre dérogatoire et pour un an, les SAD déjà tarifés en 2008 seront tarifés en 2009 s'ils remplissent au moins deux des quatre critères de performance avec un objectif de satisfaire au moins trois critères en 2010.

### 6 - 2 Activité prévisionnelle

Par défaut, l'activité prévisionnelle, exprimée en heures d'interventions facturées, est déterminée en multipliant par 1 520 heures le nombre de postes équivalents temps plein acceptés d'intervenants à domicile, correspondant à 83,5 % du temps de travail rémunéré.

Toutefois, cette proportion peut être diminuée pour tenir compte de la situation particulière du service et notamment :

- d'interventions fréquentes et de courte durée rendues nécessaires par le niveau de dépendance des personnes aidées,
- de la dispersion géographique de l'activité liée en particulier à l'intervention en zone rurale.

Pour cela, le gestionnaire présente sa proposition d'activité prévisionnelle, en identifiant et en justifiant chaque type d'heures payées mais non facturées (notamment trajets, congés annuels, congés ancienneté, congés de fractionnement, organisation du travail, etc...).

Par ailleurs, le gestionnaire distingue sa prévision d'activité donnant lieu à une majoration salariale ou à un repos compensateur (dimanches, jours fériés, interventions de soirée) et la justifie au regard de l'activité réalisée l'année précédente.

#### 6 - 3 Charges de personnel des aides à domicile

La part des postes qualifiés (agents sociaux qualifiés niveau 1 ou 2 de la fonction publique ou catégories B et C de l'accord de branche) est autorisée en fonction du niveau de dépendance des usagers du service.

Les requalifications font l'objet d'une programmation pluriannuelle soumise à l'accord préalable de l'autorité de tarification, dans la mesure où elles entraînent une augmentation pérenne des charges de fonctionnement. L'obtention d'un diplôme en dehors de cette programmation n'entraîne pas la requalification automatique du poste dans le cadre de la tarification.

Les titres et diplômes débouchant sur un classement en catégorie B de l'accord de branche sont privilégiés par rapport au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale. Les salariés titulaires d'un diplôme d'aide à domicile sont affectés prioritairement aux aides directes à la personne et à titre uniquement subsidiaire à l'aide ménagère.

Les charges patronales sont déterminées en fonction du régime d'exonération applicable conformément aux dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

#### 6 - 4 Charges d'encadrement et de structure

La tarification porte exclusivement sur les prestations d'aide directe à la personne. A ce titre, seules sont retenues les charges strictement indispensables à la gestion courante de ces interventions et notamment : gestion des plannings, facturation, gestion administrative du personnel.

Elles sont, le cas échéant, abondées sur la base de projets considérés comme prioritaires par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes âgées.

Les charges d'encadrement et de structure incluent les indemnités kilométriques des aides à domicile, présentées comptablement et calculées séparément sur la base des dispositions réglementaires applicables à la fonction publique ou des dispositions conventionnelles agréées. Les gestionnaires peuvent être amenés à justifier des mesures d'économie déployées pour minorer les coûts de ces déplacements notamment par l'organisation de tournées.

#### 6 - 5 Répartition des charges communes à plusieurs types de services

Le gestionnaire établit un budget distinct pour chaque service qu'il gère ne relevant pas de l'aide à domicile pour personnes âgées ou handicapées. Ces budgets et les comptes administratifs certifiés sont portés à la connaissance du Département après approbation par l'assemblée générale.

Quand certaines dépenses de fonctionnement (siège, location, personnel de direction) font l'objet d'une mutualisation, le gestionnaire propose et justifie la ventilation de ces charges. Cette répartition peut prendre la forme d'un pourcentage qui tient compte du volume d'activité de chaque service.

#### 6 - 6 Dépenses supérieures aux critères arrêtés par l'assemblée départementale

Le service d'aide à domicile peut inclure des dépenses supplémentaires si elles sont compensées intégralement par des recettes extérieures (contributions volontaires en nature ou subventions émanant des caisses, des communes ou de l'Etat). Ces dépenses et ces recettes sont intégrées, le cas échéant, au budget exécutoire du service.

## 2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\* \*

---

## SERVICE AIDES ET PRESTATIONS SOCIALES

**Politique : - Personnes âgées**

**Programme(s) : - Hébergement personnes âgées - personnes handicapées  
Païement des frais d'hébergement à terme à échoir - Modification du  
règlement départemental d'aide sociale (RDAS)**

*Extrait des délibérations du 21 novembre 2008, dossier n° 2008 DOB B 5 01*

*Dépôt en Préfecture le : 05 déc 2008*

### 1 – Rapport du Président

Le décret 2007-828 du 11 mai 2007 et l'instruction comptable DGAS/SD 5B n° 2007-319 du 17/08/2007 prévoient que les frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale doivent être facturés et réglés à terme à échoir et non plus à terme échu.

Les établissements n'étant pas en mesure de produire des factures à terme à échoir, un dispositif basé sur le versement d'une mensualité forfaitaire sera mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour tous les établissements isérois tarifés sur la base d'un prix de journée et à la demande pour les autres établissements d'hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées.

Les modalités envisagées sont les suivantes :

- fixation de la mensualité, annuellement et par établissement, sur la base des flux financiers constatés pour les frais d'hébergement et de leur évolution prévisible,
- émission d'un mandat pour le mois à échoir correspondant à cette mensualité,
- émission d'un titre de recette trimestriel sur la base de l'état des sommes à reverser transmis par l'établissement pour les produits à percevoir concernant les contributions des bénéficiaires,
- régularisation semestrielle, à réception de factures à terme échu, par l'émission de mandats et/ou titres de recettes complémentaires,
- révision éventuelle du montant de la mensualité au vu de la régularisation,
- suspension automatique du versement des mensualités si, dans le mois qui suit la fin du semestre concerné, l'établissement ne fournit pas :
  - o la facture ou les factures de régularisation,
  - o les états trimestriels des sommes à reverser au titre de la contribution des bénéficiaires.

En conséquence :

L'article 3.2.11/2 du règlement départemental d'aide sociale est modifié comme suit :

*« L'aide sociale prend en charge la totalité des frais d'hébergement et d'entretien de la personne âgée tels qu'ils sont fixés par arrêté du Président du Conseil général et encaisse la contribution de la personne âgée.*

*Chaque mois (ou chaque trimestre si le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale est peu élevé), l'établissement adresse à la direction santé autonomie, à terme à échoir et en deux exemplaires, l'état des sommes dues (Annexe 15) faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, le nombre de jours de présence, le prix de journée et le montant du séjour .*

*Si l'établissement n'est pas en mesure d'établir une facture à terme à échoir, une mensualité forfaitaire, dont le montant est fixé annuellement par la commission permanente du Conseil général, est versée pour le mois à échoir. Les mensualités sont régularisées semestriellement*

*par un mandat ou un titre de recettes complémentaires à réception des factures à terme échu émises par l'établissement.*

*Si, dans le mois qui suit la fin du semestre concerné, l'établissement ne fournit pas la ou les factures de régularisation, le versement des mensualités est automatiquement suspendu.*

*Chaque trimestre, l'établissement adresse à la direction santé autonomie en deux exemplaires et au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre concerné, l'état des sommes encaissées à reverser au Département (Annexe 16) faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire : la nature des ressources, le montant encaissé, le montant laissé à disposition, le montant des prélèvements autorisés et le montant à reverser au Département.*

*Tout retard dans l'envoi de cet état ou dans le reversement au Département de la contribution entraîne la suspension automatique des mensualités.*

*La part de la contribution assise sur les revenus fonciers et mobiliers est versée directement et annuellement au Département par le bénéficiaire ou son représentant légal après déclaration de ceux-ci. Celle-ci n'est pas mise en recouvrement lorsqu'elle est inférieure à 115 €. »*

L'article 4.2.1.1/2 du règlement départemental d'aide sociale est modifié comme suit :

*« L'aide sociale prend en charge la totalité des frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée tels qu'ils sont fixés par arrêté du Président du Conseil général et encaisse la contribution de la personne telle qu'elle est définie par les articles 4.2.1.1/3 et suivants.*

*Le règlement des frais de séjour peut s'effectuer selon deux modalités :*

*- sur la base d'un prix de journée : chaque mois (chaque trimestre si le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale est peu élevé), l'établissement adresse à la direction santé autonomie à terme à échoir et en deux exemplaires, l'état des sommes dues (Annexe 15) faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, le nombre de jours de présence, le prix de journée et le montant du séjour.*

*Si l'établissement n'est pas en mesure d'établir une facture à terme à échoir, une mensualité forfaitaire, dont le montant est fixé annuellement par la commission permanente du Conseil général, est versée pour le mois à échoir. Les mensualités sont régularisées semestriellement par un mandat ou un titre de recettes complémentaires à réception des factures émises par l'établissement à terme échu.*

*Si, dans le mois qui suit la fin du semestre concerné, l'établissement ne fournit pas la ou les factures de régularisation, le versement des mensualités est automatiquement suspendu.*

*- sur la base d'une masse globale : chaque mois, le Département mandate, à terme à échoir, un acompte égal à un douzième d'un pourcentage de la masse globale fixée par arrêté du Président du Conseil général.*

*Ce financement est fixé par la convention d'aide sociale liant le Département et l'établissement : il est déterminé par le pourcentage de ressortissants isérois accueillis au cours des trois dernières années au sein de l'entité gestionnaire et est révisé au moins tous les trois ans par avenant à la convention.*

*Si le budget n'est pas fixé au 1er janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente. En vue de la régularisation annuelle, l'établissement transmet en double exemplaire un état faisant apparaître les noms et prénoms des résidents accueillis à titre gratuit ou à titre payant ou bien pris en charge par une autre collectivité, la durée de séjour, le prix de journée et le montant des sommes perçues ou à percevoir pour ce séjour.*

*Cet état doit parvenir à la direction santé et autonomie au plus tard le 5 janvier suivant l'exercice concerné, ou le premier jour ouvré suivant le 5 janvier si celui-ci est un samedi ou un dimanche.*

*Le non respect de ce délai entraîne la dénonciation sans préavis de la convention liant le Département et l'établissement.*

*Tout solde dû par le Département entraîne l'émission d'un mandat complémentaire.*

*S'il est constaté un trop versé par le Département, un titre de recettes est émis à l'encontre de l'établissement.*

*Quelque soit la modalité de règlement des frais de séjour, chaque trimestre, l'établissement adresse à la direction santé autonomie en deux exemplaires et au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre concerné, l'état des sommes encaissées à reverser au Département (Annexe 16) faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire : la nature des ressources, le montant encaissé, le montant laissé à disposition, le montant des prélèvements autorisés et le montant à reverser au Département.*

*Tout retard dans l'envoi de cet état ou dans le reversement de la contribution au Département entraîne la suspension automatique du versement des mensualités ou des acomptes mensuels.*

*La part de la contribution assise sur les revenus fonciers et mobiliers est versée directement et annuellement au Département par le bénéficiaire ou son représentant légal après déclaration de ceux-ci.*

*Celle-ci n'est pas mise en recouvrement lorsqu'elle est inférieure à 115 €. »*

La mensualité correspondant au mois de janvier 2009 devant être payée en décembre 2008, les crédits nécessaires ont été inscrits en décision modificative n°1 de 2008 sous les imputations : 652224/53 - 652221/52 - 652224/52

Je vous propose de fixer pour 2009 le montant de la mensualité pour les frais d'hébergement selon les tableaux annexés au présent rapport.

Ce dispositif ne s'appliquera pas aux établissements qui transmettront des factures à terme à échoir : pour ceux-là, la facture à terme à échoir constituera l'unique pièce justificative pour le règlement des frais d'hébergement.

Je vous propose de donner délégation à la commission permanente pour compléter la liste des établissements concernés, déterminer le montant des mensualités des prochaines années et modifier, le cas échéant, le montant des mensualités de l'année en cours.

## **2 – Décision**

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\* \*

---

# **POLE RESSOURCES SANTE AUTONOMIE**

## **Politique : - Personnes âgées**

### **Composition et modalités de fonctionnement du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)**

*Extrait des délibérations du 28 novembre 2008, dossier n° 2008 DOB B 5 02*

*Dépôt en Préfecture le : 10 déc 2008*

#### **1 – Rapport du Président**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA), auparavant placé auprès du Préfet, est devenu une instance consultative placée auprès du Président du Conseil général de l'Isère.

L'article 57 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 dispose que la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité qui réunit notamment des représentants des associations et organisations représentatives, sur le plan local, des retraités et personnes âgées, sont fixées par délibération du Conseil général et que ses membres sont nommés par arrêté du Président du Conseil général.

**Rôle :**

Le CODERPA constitue un lieu de dialogue, d'information, de réflexion et de proposition.

Il est consulté sur les politiques concernant les personnes âgées telles que la politique de prévention, de maintien à domicile, de soutien aux personnes dépendantes, de coordination gérontologique, de la qualité des prises en charge par les services et établissements. Il est également consulté sur les projets de textes départementaux à valeur réglementaire.

Il mène une réflexion globale en matière de gérontologie.

**Composition :**

Outre son Président, le CODERPA comprend 40 membres nommés par le Président du Conseil général pour une durée de trois ans. En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, le remplaçant est nommé pour la durée restant à effectuer.

Les membres du CODERPA se répartissent comme suit :

- 20 membres titulaires et leurs suppléants proposés par les associations et organisations iséroises de retraités et personnes âgées et de familles de personnes âgées dont la liste figure en annexe, qui constituent le 1<sup>er</sup> collège,
- 7 membres titulaires et leurs suppléants proposés par les institutions et services contribuant à la prise en charge des personnes âgées dont la liste figure en annexe, qui constituent le 2<sup>ème</sup> collège,
- 8 membres titulaires et leurs suppléants proposés par les collectivités et les organismes financeurs dont la liste figure en annexe, qui constituent le 3<sup>ème</sup> collège,
- 5 personnes qualifiées.

**Modalités de fonctionnement :****1 - Présidence**

La présidence du CODERPA est assurée par le Président du Conseil général ou son représentant.

Le 1<sup>er</sup> vice-président est nommé par le Président du Conseil général.

Le 2<sup>ème</sup> vice-président est élu par le 1<sup>er</sup> collège.

**2 - Assemblée plénière**

A chaque renouvellement du CODERPA, lors de sa première réunion, l'assemblée plénière procède à l'élection des membres de son bureau.

L'assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Les membres suppléants sont convoqués aux réunions de l'assemblée plénière, mais n'ont pas voix délibérative en présence de leur titulaire.

A la demande du bureau, elle peut créer en son sein des groupes de réflexion.

Le secrétariat de l'assemblée plénière du CODERPA est assuré par la Direction de la santé et de l'autonomie.

**3 - Bureau**

Le bureau du CODERPA est composé :

- d'un président qui est de droit le 2<sup>ème</sup> vice-président du CODERPA,
- d'un vice-président qui est de droit le 1<sup>er</sup> vice-président du CODERPA,
- de cinq membres élus par le 1<sup>er</sup> collège,
- d'un membre élu par le 2<sup>ème</sup> collège,
- d'un membre élu par le 3<sup>ème</sup> collège.

Le bureau rédige le règlement intérieur du CODERPA qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée plénière.

Il assure le suivi et l'organisation du fonctionnement du CODERPA, propose l'ordre du jour et prépare les débats de l'assemblée plénière. Il peut proposer d'y inviter toute personne ayant compétence en fonction de l'ordre du jour en accord avec le Président du CODERPA.

Il veille à ce que chaque membre du CODERPA participe activement à la diffusion de l'information en double sens.

Il propose au Président du Conseil général :

- deux membres pour siéger à la commission des recours gracieux de l'allocation personnalisée d'autonomie,
- quatre membres pour participer à la coordination départementale pour l'autonomie,
- trois membres pour participer à chacune des treize coordinations territoriales pour l'autonomie.

#### **4 - Locaux**

Un bureau est mis à la disposition du CODERPA au sein de la Maison départementale de l'autonomie (MDA).

Les salles de réunion de la MDA pourront être utilisées pour les réunions du bureau du CODERPA ou de groupes de réflexion.

Les modalités de cette mise à disposition seront définies dans une convention qui sera présentée lors d'une prochaine commission permanente.

#### **5 - Budget**

Ne disposant ni de personnalité morale ni d'autonomie financière, le CODERPA a recours à une association de gestion (loi 1901) dénommée « Association de gestion des fonds du CODERPA de l'Isère » afin de percevoir et disposer des fonds attribués au CODERPA pour des missions s'inscrivant dans le cadre de ses activités. Cette association est composée des membres élus du bureau du CODERPA.

Les comptes de l'association, après avoir été contrôlés par une commission de vérificateurs aux comptes, sont transmis au Conseil général de l'Isère, ainsi que le compte rendu des rapports financiers.

Le budget du CODERPA ne peut pas servir à financer indirectement d'autres associations, même si leur objet est d'œuvrer dans le domaine des retraités et personnes âgées.

Je vous propose d'adopter les dispositions ci-dessus relatives au rôle, à la composition et au fonctionnement du CODERPA.

#### **2 – Décision**

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président avec l'amendement suivant :

1°) Après la première partie du paragraphe du rapport intitulé « Composition », il convient d'apporter les modifications suivantes :

« Les membres du CODERPA se répartissent comme suit :

- 16 membres titulaires et leurs suppléants proposés par les associations et organisations iséroises de retraités et personnes âgées dont la liste figure en annexe, qui constituent le 1<sup>er</sup> collège,
- 7 membres titulaires et leurs suppléants proposés par les associations et institutions contribuant à la prise en charge ou à la défense des intérêts des personnes âgées dont la liste figure en annexe, qui constituent le 2<sup>ème</sup> collège.
- 8 membres titulaires et leurs suppléants proposés par les collectivités et les organismes financeurs dont la liste figure en annexe, qui constituent le 3<sup>ème</sup> collège,
- 4 membres titulaires et leurs suppléants proposés par les associations intervenant dans le domaine de la gérontologie, qui constituent le 4<sup>ème</sup> collège,
- 5 personnes qualifiées. »

2°) La première partie du paragraphe relative au Bureau est remplacée par :

« Le bureau du CODERPA est composé :

- d'un président qui est de droit le 2<sup>ème</sup> vice-président du CODERPA,
- d'un vice-président qui est de droit le 1<sup>er</sup> vice-président du CODERPA,
- de cinq membres élus par le 1<sup>er</sup> collège,

- d'un membre élu par le 2<sup>ème</sup> collège,
- d'un membre élu par le 3<sup>ème</sup> collège,
- d'un membre élu par le 4<sup>ème</sup> collège. »

et approuve en conséquence, la liste des membres du CODERPA annexée à la présente délibération.

### **LISTE DES MEMBRES DU CODERPA**

1<sup>er</sup> collège : associations et organisations iséroises de retraités et personnes âgées (16 sièges)

- Association des retraités de l'artisanat de l'Isère.
- Association nationale des retraités de la Poste et de France Télécom.
- Confédération française de l'encadrement (CGC).
- Confédération nationale des retraités (CNR).
- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA).
- Fédération des clubs d'aînés ruraux de l'Isère.
- Fédération générale des retraités de la fonction publique (FGR).
- Fédération nationale des associations de retraités (FNAR).
- Union départementale des syndicats (FO).
- Union départementale interprofessionnelle des retraités de l'Isère (CFDT).
- Union française des retraités (UFR).
- Union nationale des retraités (CFTC).
- Union nationale des retraités et personnes âgées (UNRPA).
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
- Union syndicale des retraités (CGT).
- Section fédérale des retraités FSU Isère.

2<sup>ème</sup> collège : associations et institutions contribuant à la prise en charge ou à la défense des intérêts des personnes âgées (7 sièges)

- Association accueil familial 38.
- Ordre des médecins.
- Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR).
- Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).
- Union départementale des associations et services de soins et d'aide à domicile (UDASSAD).
- Union hospitalière du sud-est (UHSE).
- Union régionale inter-fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS).

3<sup>ème</sup> collège : collectivités et organismes financeurs (8 sièges)

- Etat.
- Conseil général (2 sièges).
- Association des maires de l'Isère (AMI).
- Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).
- Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM).
- Mutualité sociale agricole (MSA).
- Groupe Prémalliance.

4<sup>ème</sup> collège : associations intervenant dans le domaine de la gérontologie (4sièges)

- ALERTES.
- ALMA Isère.
- Association des familles et amis de résidents : Association prendre soin (Familles des résidents de la Résidence les Delphinelles à Grenoble)
- France Alzheimer Isère.

\* \*

---

# **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

## **SERVICE INSERTION DES ADULTES**

### **Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues**

*Arrêté n°2008 – 11946 du 19 novembre 2008*

*Dépôt en Préfecture le 25 novembre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU le diplôme obtenu en date du 6 novembre 2008 par Madame Sanfilippo Valérie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

#### **Arrête :**

##### **Article 1**

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

##### **Article 2**

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

##### **Article 3**

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Valérie Sanfilippo  
3 rue des Claires  
26140 Saint-Rambert d'Albon

##### **Article 4**

Cet agrément est accordé pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 31 décembre 2008.

##### **Article 5**

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

##### **Article 6**

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

#### **Article 7**

Les services assurés par Valérie Sanfilippo, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de l'Isère-rhodanienne.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

#### **Article 8**

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Isère-rhodanienne.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Roussillon.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

#### **Article 9**

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

#### **Article 10**

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

#### **Article 11 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

\* \*

---

## **SERVICE DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL**

### **Participation financière 2008 accordée à l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA) pour le service action promotion en milieu voyageur (APMV)**

*Arrêté n°2008-5308 du 28 octobre 2008*

*Reçu en préfecture le 20 novembre 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** Code de l'action sociale et des familles

**Vu la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,**

**Vu la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,**

**Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,**

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** les propositions présentées par l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA 38),

**Vu** la délibération n° 2008 BP J 2c01 de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2007, concernant la tarification 2008 des établissements et services sociaux de l'enfance,

**Vu** les crédits inscrits au budget départemental 2008,  
Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La participation financière accordée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du service Action promotion en milieu voyageur (APMV), géré par l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA 38), 129 cours Berriat à Grenoble est fixée à **435 110 €**.

#### **Article 2 :**

Cette participation sera prélevée sur le budget départemental, sur le compte 6568/51. Le versement sera effectué à l'ADSEA conformément aux termes de la convention du 2 décembre 1986.

#### **Article 3 :**

Un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil général ou un recours contentieux devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient, 69418 Lyon cedex 03 - peut être introduit contre le présent arrêté par toute personne physique ou morale intéressée, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou de sa notification.

#### **Article 4 :**

Une ampliation est notifiée par envoi en recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'ADSEA.

#### **Article 5 :**

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **DIRECTION DES FINANCES**

### **Politique : - Finances**

### **Orientations budgétaires pour 2009.**

*Extrait des délibérations du 28 novembre 2008, dossier n° 2008 DOB A 34 03*

*Dépôt en Préfecture le : 05 déc 2008*

#### **1 – Rapport du Président**

Le débat d'orientations budgétaires offre à l'assemblée départementale un temps d'échange pour analyser notre action dans son contexte économique et examiner la situation financière de notre collectivité, afin d'envisager les orientations budgétaires des années à venir.

#### I - Contexte économique et financier

##### I.1 - Contexte général

La préparation du budget primitif pour 2009 s'inscrit dans un environnement particulièrement défavorable, marqué par trois crises :

- une crise financière mondiale, qui pèsera sur les crédits consentis aux collectivités territoriales et sur l'engagement des investisseurs intéressés par les projets publics ;
- une crise des finances de l'Etat, qui le contraint à reporter une partie de ses difficultés sur les collectivités en réduisant leurs dotations financières ;
- une crise économique et sociale, qui pèsera sur une partie des ressources des Départements et qui sera source de difficultés tant pour les ménages que pour les entreprises.

En parallèle, les charges qui pèsent sur les Départements vont augmenter dans des proportions importantes.

Nous subissons encore les conséquences des transferts de compétences de l'acte II de la décentralisation.

Nous devons prendre en compte l'évolution démographique de notre société, avec une augmentation notable du nombre des personnes âgées et donc des personnes âgées dépendantes, l'une des compétences les plus importantes à tous les sens du terme du Conseil général.

Nous devons faire face aux conséquences sociales de la crise, avec une hausse probable du chômage et du nombre de bénéficiaires du RMI, et avec les incertitudes relatives au coût du RSA qui entrera en vigueur mi-2009.

En 2009, les Départements seront donc confrontés à la fois à une diminution de leurs ressources et à une augmentation de leurs dépenses. Cet "effet ciseaux" laisse présager des difficultés sans commune mesure avec celles connues au cours de la dernière décennie.

Les budgets des Départements seront donc fortement tendus en 2009 et l'accroissement inévitable des dépenses de prestations sociales laisse présager, au cours des prochaines années, une grande difficulté à maintenir notre niveau d'investissement.

## I.2 - Prévisions économiques

Le Gouvernement retient l'hypothèse d'une croissance du PIB comprise entre 0,2 et 0,5 % et d'une augmentation des prix de 1,5 %.

Les dotations financières de l'Etat aux collectivités territoriales évolueront en apparence de 2 %, mais comme l'Etat incorpore de nouvelles ressources dans son calcul, elles augmenteront en réalité, à périmètre constant, de moins de 1 % en moyenne nationale et de 0 % pour notre Département.

En Isère, les dotations de l'Etat seront donc en diminution si l'on tient compte de l'inflation.

En effet, dès 2009 le produit des amendes de police, qui progresse de 7,7 %, et le fonds de compensation de la TVA lié aux investissements publics locaux, qui croît de 12,8 %, seront intégrés dans l'enveloppe normée, réduisant d'autant l'effort réel de l'Etat et notamment la dotation de compensation de la taxe professionnelle, qui baissera de plus de 25 %.

La situation économique est pour l'heure moins difficile en Isère qu'aux plans national et régional, avec un taux de chômage inférieur à la moyenne de Rhône-Alpes (6,2 %). Mais l'Isère a enregistré une progression du nombre de chômeurs de 1,8 % en août 2008. Selon les services de l'Etat, "l'activité dans l'industrie présente au mois d'août des signes de dégradation, résultat de la baisse régulière du niveau des carnets de commandes observée depuis le début de l'année", et "malheureusement la tendance devrait se poursuivre". Heureusement, cette dégradation est moins forte que celle enregistrée au plan national (+ 2,2 %).

## I.3 - Situation financière des Départements

Au plan national, les budgets des Départements ont augmenté de 6,7 % en 2008, après une hausse de 6,4 % en 2007.

Les transferts de compétences, notamment en matière d'éducation et de voirie, ont eu un impact budgétaire important. Les charges de personnel ont augmenté de 18,7 % en 2008, après une hausse de 16,2 % en 2007. Elles atteignent désormais 20 % des dépenses des budgets départementaux.

En moyenne, les Départements ont augmenté leur fiscalité directe de 1,2 %, en 2008, après une hausse de 4 % en 2007. Les charges nouvelles imposées par la décentralisation ont été financées grâce au dynamisme de la fiscalité indirecte, dont les recettes ont augmenté de 9 %,

et notamment des droits de mutation. Mais cette dynamique est désormais stoppée en raison de la crise et de la situation du marché immobilier.

Certains Départements sont aussi handicapés par le poids de leur dette qui génère des frais financiers importants et qui compte parfois des "emprunts toxiques". Pour faire face au remboursement de cette dette, ils doivent continuer à emprunter pour équilibrer leur budget, au moment où le crédit devient moins accessible.

#### I.4 - Situation financière du Département de l'Isère

Au moment d'aborder une période très difficile, le Département de l'Isère, grâce à une gestion que j'ai voulue rigoureuse et prudente, dispose d'une situation financière saine.

D'abord, nous avons su préserver une part substantielle de notre budget pour l'investissement, afin de préparer l'avenir de l'Isère et de ses habitants : 264 M€ en 2008, dont 189 M€ pour les investissements directs (collèges, routes, bâtiments départementaux) et 48 M€ pour les investissements communaux et intercommunaux.

Ensuite, nous avons une dette réduite au minimum, ce qui nous a permis jusqu'à présent d'investir plus, et ce qui nous permettra demain de réaliser les investissements exceptionnels dont la charge a besoin d'être étalée dans le temps. Les Départements comparables à l'Isère, dont les investissements sont à peu près constants dans le temps et dont le stock moyen de dette avoisine 400 M€, consacrent chaque année environ 20 M€ aux seuls remboursements des intérêts d'emprunts ; 20 M€ que le Département de l'Isère peut consacrer, lui, à l'investissement et aux entreprises.

Pour autant, sous l'effet des transferts de charge de la décentralisation, nos dépenses de gestion augmentent : 924 M€ en 2008, sur un budget total de 1 357 M€, dont 425 M€ pour la solidarité, 152 M€ pour les ressources humaines et 139 M€ pour les transports. En 2008, le différentiel entre les charges transférées et les ressources qui leurs sont adossées est évalué à 73 M€ :

- 33 M€ pour les personnes âgées, avec le vieillissement de la population et la médicalisation des établissements ;
- 5,5 M€ pour les personnes handicapées, avec la mise en œuvre de la prestation de compensation du handicap pour les adultes et pour les enfants ;
- 11 M€ pour le dispositif RMI-RMA, dont le coût dépasse le produit de la taxe perçue sur les produits pétroliers (TIPP) et du fonds de mobilisation pour l'insertion ;
- 3,6 M€ au titre du transfert des fonds sociaux (FSL et FAJ) ;
- 10 M€ pour les transferts de personnels de l'Équipement et de l'Éducation nationale ;
- 10 M€ au titre de la remise à niveau du réseau routier national transféré au Département.

Concernant nos recettes, la crise du marché immobilier a entraîné, dès 2008, une forte diminution des droits de mutation. Pour l'Isère, ces ressources enregistrent une baisse de près de 10 M€ sur la seule période de mars à août 2008 comparativement aux mêmes mois de 2007.

Les réformes successives de la taxe professionnelle, notamment le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des entreprises, limitent aussi les rentrées fiscales. En 2009, la part plafonnée devrait atteindre 70 % du total.

Les ressources disponibles, hors emprunt, ne devraient donc pas excéder de plus de 30 M€ celles du budget primitif de 2008 et, en définitive, dans l'hypothèse d'une fiscalité et d'un emprunt équivalents à l'année 2008, nous pourrions envisager un budget primitif 2009 de 1 390 M€ (avec double compte).

### II - Orientations budgétaires pour 2009

Compte tenu de ce contexte très difficile, je vous propose de donner la priorité à nos actions en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes les plus fragiles, notamment les enfants en danger, et de préparer le budget 2009 du Département de l'Isère autour de 3 orientations.

#### II.1 - Ménager les contribuables isérois

Malgré les difficultés financières évoquées précédemment, je vous propose d'abord de ne pas augmenter la fiscalité départementale, afin de ne pas alourdir la charge qui pèse sur nos concitoyens et sur les entreprises au moment où nombre d'Isérois sont durement touchés par la crise économique et financière qui affecte notre pays.

## II.2 - Lutter contre la crise économique

Pour lutter contre les effets de la crise sur les entreprises, notamment sur les PME, je vous propose ensuite de réaliser immédiatement un programme exceptionnel de travaux prêts à démarrer et réalisables dès les prochains mois, au cours desquels le secteur du bâtiment et des travaux publics pourrait subir d'importantes difficultés.

Ce programme pourrait porter :

- d'une part, sur la construction et la rénovation de logements, l'objectif étant de débloquer ou d'accélérer, dans le domaine du logement social et plus généralement dans le secteur immobilier, des opérations retardées par un manque ou un gel des financements ; nous pourrions dans ce but, en partenariat avec les bailleurs sociaux, financer un programme de logements exemplaires en termes d'économies d'énergie et réalisables rapidement ;

- d'autre part, sur des investissements communaux et intercommunaux, l'objectif étant, dans ce domaine aussi, d'accélérer la réalisation d'opérations prêtes à démarrer immédiatement qui seraient en attente d'un financement départemental.

Ce plan exceptionnel destiné à soutenir le secteur du bâtiment et des travaux publics pourrait si nécessaire être financé par un emprunt exceptionnel, afin de répartir la charge sur plusieurs exercices budgétaires.

## II.3 - Préserver notre santé financière

A l'exception du financement du plan anti crise, à étaler sur plusieurs années, je vous propose, pour conserver notre bonne situation financière et éviter d'obérer nos marges de manœuvre, de ne pas augmenter le niveau d'emprunt par rapport celui de l'année 2008.

En conclusion

Compte tenu des très fortes contraintes qui pèsent sur notre budget, ces orientations imposeront de faire des choix et de gérer le budget départemental avec une rigueur encore accrue. Certains de nos secteurs d'activité verront leur budget diminuer et certaines de nos actions, notamment dans des domaines d'intervention facultatifs, pourront en partie être remises en cause. Nos investissements devront être programmés au plus juste, en utilisant les autorisations de programme qui sont présentées en annexes. Actuellement, elles atteignent 1 350 M€ dont 520 M€ devraient être mandatés à la fin de l'exercice 2008 et le solde de 830 M€ inscrit sur les budgets 2009 à 2014.

Je vous remercie de bien vouloir prendre acte de ce rapport et d'en débattre.

## 2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère prend acte du rapport de son Président.

\* \*

---

# DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

## SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

### Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

*Arrêté n° - 2008-11201 du 12 novembre 2008*

*Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2008 DU*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de AÏDA (agence iséroise de diffusion artistique) en date du 23 octobre 2008,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

## Arrête :

### Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « AÏDA », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser des débats et une exposition dans le cadre du 1<sup>er</sup> festival international intitulé "Justice à l'Ecran".

Soit :

la salle des pas perdus au rez de chaussée de l'ancien Tribunal de grande instance,  
la salle d'audience de la cour d'Assises et la salle des délibérations au 1<sup>er</sup> étage,

### Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

### Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation exposition	12 et 17 novembre 2008	8h-10h
Déroulement exposition	du 18 au 28 novembre 2008	10h-12h 14h-18h
Installation colloque	24 et 25 novembre 2008	8h-18h
Déroulement colloque	du 26 au 28 novembre 2008	18h30-20h30
Remise en état locaux	1 <sup>er</sup> décembre 2008	8h-18h

### Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit : 40 personnes au maximum dans chaque salle des pas perdus et 80 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

## **Article 5 :**

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causées aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommage causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

## **Article 6 :**

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

# **SERVICE DE LA QUESTURE**

**Politique : - Administration générale**

## **Dissolution du Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan : avis du Conseil général**

*Extrait des délibérations du 28 novembre 2008, dossier N° 2008 DOB A 32 01*

*Dépôt en Préfecture le : 05 déc 2008*

### **1 – Rapport du Président**

Dans le cadre de la procédure de création de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan, et afin d'une part, de rendre le paysage intercommunal plus lisible et d'autre part, de permettre à la future communauté de communes d'exercer pleinement la compétence transport dès sa création, le comité syndical du Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan (SMPG), réuni en session extraordinaire à Crolles sous la présidence de Monsieur François Brottes, a délibéré le 16 octobre dernier à l'unanimité en faveur de la dissolution anticipée et volontaire du SMPG .

Il est précisé que les personnels concernés du SMPG seront transférés vers la communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

Dans le cadre de la procédure de dissolution, le Président du Syndicat mixte a sollicité l'ensemble des collectivités membres du SMPG afin de délibérer favorablement dans les meilleurs délais pour que le Préfet de l'Isère puisse prononcer la dissolution.

Il est souhaitable que cette dissolution intervienne de manière concomitante à la création de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

Je vous propose de donner un avis favorable à la dissolution du Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan.

## 2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\* \*

---

### **Politique : - Administration générale Délégations accordées par l'assemblée départementale à la commission permanente - modification du paragraphe relatif à la concertation préalable**

*Extrait des délibérations du 28 novembre 2008, dossier N° 2008 DOB A 32 02  
Dépôt en Préfecture le : 05 déc 2008*

#### **1 – Rapport du Président**

L'assemblée départementale peut, en application des articles L.3121-22 et L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales, déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à condition que celles-ci ne soient pas de nature budgétaire.

Lors de la séance du 18 avril 2008, l'assemblée départementale a approuvé, par délibération n° 2008 SE02 A 6a03, la liste des différentes délégations accordées à la commission permanente.

Le paragraphe III - Patrimoine foncier, 2<sup>ème</sup> alinéa indique que la commission permanente est compétente pour « *autoriser le lancement (...) de concertation préalable (...)* ».

Pour préciser cette formulation, je vous propose de modifier la délibération du 18 avril 2008 en complétant le paragraphe III alinéa 2 et de rédiger celui-ci comme suit :

#### **III – PATRIMOINE FONCIER**

*- autoriser le lancement d'enquête et de concertation préalable et en tirer le bilan au sens de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et solliciter une DUP et la procédure d'expropriation,*

Le reste demeure inchangé.

#### **2 – Décision**

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Vote :

Abstention : 1 (groupe des verts et apparentés)

Contre : 2 (groupe des verts et apparentés)

Pour : le reste des conseillers généraux

\* \*

---



Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38  
Directeur de la publication : Thierry VIGNON  
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : décembre 2008

Abonnement : 9,15 €/ an